



DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR)



Adopté le 13 octobre 2010
Entré en vigueur le 9 février 2011

Note au lecteur

Pour consultation seulement. Ce document n'a aucune valeur légale

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Recherche, rédaction

M. Marc-André Bérubé

Urbaniste-stagiaire, directeur du Service de l'aménagement du territoire

Cartographie et géomatique

Mme Geneviève Turgeon

Aménagiste

Conseiller à la rédaction réglementaire

M. Denis Desbiens

Urbaniste, inspecteur en bâtiment et environnement

Relecture et correction

M. Marc-André Bérubé

Urbaniste-stagiaire, directeur du Service de l'aménagement du territoire

Mme Geneviève Turgeon

Aménagiste

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	TERMINOLOGIE	1
CHAPITRE 2	LOTISSEMENT ET PERMIS DE CONSTRUCTION.....	12
2.1	Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'extérieur d'un corridor riverain1	12
2.2	Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'intérieur corridor riverain1	12
2.3	Distances minimales entre une rue publique et un lac ou cours d'eau	12
2.4	Normes relatives à la construction ou au prolongement d'une rue publique	12
2.5	Normes relatives à la construction ou au prolongement d'une rue privée	13
2.6	Normes relatives à la construction ou au prolongement d'une rue publique ou privée à l'intérieur d'une affectation résidentielle rurale	13
2.7	Normes de lotissement dans les zones à risque élevé d'érosion	13
2.8	Normes générales pour l'émission d'un permis de construction	13
2.9	Normes générales pour l'émission d'un permis de construction résidentielle en zone agricole permanente	14
2.10	Conditions applicables pour le lotissement à des fins résidentielles, à l'intérieur des îlots déstructurés	15
2.11	Normes relatives aux commerces et services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation.....	16
2.12	Normes relatives aux abris sommaires en milieu boisé	16
CHAPITRE 3	PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE	17
3.1	Les rives et le littoral.....	17
3.1.1	Dispositions relatives aux rives	17
3.1.2	Dispositions relatives au littoral	19
3.2	La plaine inondable.....	19
3.2.1	Dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (0-20 ans).....	20
3.2.2	Dispositions relatives à la plaine inondable de faible courant (20-100 ans)	22
3.2.3	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable.	22
CHAPITRE 4	CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT	24
4.1	Territoire d'application	24
4.2	Travaux autorisés sans certificat d'autorisation	24

4.3	Travaux requérant un certificat d'autorisation	25
4.4	Dispositions particulières pour la conservation des zones boisées	25
4.5	Demande de certificat d'autorisation	27
4.5.1	Travaux sylvicoles	27
4.5.2	Travaux sylvicoles pour la mise en culture du sol	27
4.5.3	Travaux sylvicoles aux fins d'implantation d'éoliennes commerciales.....	28
4.5.4	Travaux sylvicoles à l'intérieur de l'affectation villégiature	29
4.6	Dispositions relatives aux recours et sanctions.....	29
CHAPITRE 5 ZONES DE CONTRAINTES		31
5.1	Zones à risque élevé d'érosion.....	31
5.2	Entreposage extérieur de véhicules hors d'usage et de matériaux usagés.....	31
5.2.1	Normes de localisation	31
5.2.2	Normes d'implantation	32
5.2.3	Implantation interdite	32
5.3	Sites d'extraction	32
5.3.1	Nouveaux sites d'extraction interdits.....	32
5.3.2	Normes d'implantation.....	33
5.4	Sites d'enfouissement désaffectés	33
5.5	Lieux de disposition de matières résiduelles.....	33
5.5.1	Dispositions générales:	33
5.6	Périmètre de protection d'un ouvrage de captage d'eau potable.....	34
5.7	Terrains contaminés	34
5.8	Piste d'atterrissage de l'entreprise Grondair de Saint-Frédéric	34
5.9	Normes relatives à l'accès au réseau routier supérieur	43
5.10	Normes d'implantation en bordure du réseau routier supérieur.....	43
CHAPITRE 6 NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES.....		45
6.1	Implantation industrielle.....	45
6.1.1	Implantation à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle	45
6.1.2	Implantation à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle.	45
6.2	Les maisons mobiles	45
6.2.1	Localisation.....	45
6.3	Les véhicules hors d'usage	46
6.4	Blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment.....	46
6.4.1	Installations interdites	46
6.4.2	Cas d'exception	46
6.5	L'affichage	46
6.5.1	Normes générales de localisation pour une enseigne publicitaire	46
6.5.2	Normes d'implantation et de construction pour une enseigne publicitaire.....	47
6.5.3	Entretien des enseignes commerciales ou publicitaires.....	47
6.5.4	Les enseignes mobiles	47
CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES		48
7.1	Dispositions générales	48
7.2	Protection des usages urbains et agricoles.....	48
7.3	Protection des lacs	48
7.4	Protection des corridors touristiques	48
7.5	Piste d'atterrissage	48
7.6	Dispositions relatives à la construction.....	49
7.7	Démantèlement	49
CHAPITRE 8 COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE		50
8.1	Dispositions générales	50
8.2	Dispositions générales sur les distances séparatrices.....	50
8.2.1	Les installations d'élevage.....	50

8.2.2	Les installations d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	51
8.3	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'unités d'élevage à proximité d'usages et d'activités autres qu'agricoles.....	51
8.4	Disposition particulières relatives aux installations d'élevage porcin existantes au 9 mars 2011.....	52
8.5	Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	53
8.6	Marge de recul pour l'implantation d'une nouvelle résidence en zone agricole permanente.....	53
8.7	Distances séparatrices minimales relatives aux odeurs applicables aux nouvelles résidences construites à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière.....	53
CHAPITRE 9	MISE EN VALEUR DE SITES ET D'ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT.....	55
9.1	Corridor récréotouristique.....	55
ANNEXE 1		56
ANNEXE 2		57

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 5.1 Normes d'implantation pour les zones sensibles ¹ en bordure d'une route du réseau routier supérieur.....	44
Tableau 8.1 Distances séparatrices en vigueur pour l'épandage sur le territoire de la MRC	53

LISTE DES FIGURES

Figure 1 Ligne des hautes eaux	6
Figure 2 Littoral.....	6
Figure 3 La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur	8
Figure 4 La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur	9

LISTE DES CARTES

Carte 2.1 Développement domiciliaire Saint-Frédéric.....	14
Carte 2.2 Développement Les Boisés Dulac.....	14
Carte 5.1 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique du puits municipal de Saint-Jules	35
Carte 5.2 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique du puits	36
Carte 5.3 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique du puits	37
Carte 5.4 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Saint-Victor	38
Carte 5.5 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Tring-Jonction.....	39
Carte 5.6 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique du puits municipal de Saint-Alfred.....	40
Carte 5.7 Aires d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Saint-Joseph-de-Beauce.....	41
Carte 5.8 Piste d'atterrissage de l'entreprise Grondair de Saint-Frédéric.....	42

LISTE DES PLANS

Plan 3	Distances séparatrices relatives à l'implantation d'unités d'élevage et limites d'épandage de fumures animales	ANNEXE
--------	--	--------

NOTE :

Ce plan fait partie intégrante du présent document.

COUVERTURE PHOTO:

Rivière des Fermes, Municipalité de Saint-Frédéric
Réalisation : Marc-André Bérubé, MRC Robert-Cliche, 2007.

CHAPITRE 1 TERMINOLOGIE

Référence aux amendements

A : 145-12 / 15-06-2012

B : 151-12 / 17-12-2012

C : 160-13 / 24-05-2013

Abattage d'arbres :

- C La coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Activité récréative extensive :

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentier, camping sauvage, etc.).

Activité récréative intensive :

Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents.

Agrandissement ou extension d'une construction :

Opération consistant à augmenter la superficie au sol d'un bâtiment ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Agronome :

- C Un membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de coupe :

- C Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement :

- C Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Arbre :

- C Une plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire ou accessoire :

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment d'élevage agricole (CHAPITRE 7 : Éoliennes) :

Bâtiment où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.

Bâtiment principal :

Bâtiment où est exercé l'usage principal d'un terrain.

Boisé :

- C Espace de terrain couvert d'arbres d'essence commerciale d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé voisin :

- C Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Chablis :

- C Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier :

- C Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin privé :

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

Construction ou ouvrage :

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Corridor riverain :

Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à 75 % et plus à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.

- C Coupe d'assainissement :

- C Coupe de conversion ou de récupération :

- C Coupe de jardinage :

- C Coupe de succession :

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exclus de la notion de cours d'eau.

Déboisement :

- C L'abattage dans un peuplement forestier de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Distances séparatrices (calcul des) :

Distance entre d'une part l'unité d'élevage et d'autre part, l'immeuble ou l'usage non agricole avoisinant. Celle-ci doit être déterminée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions ou des éléments considérés à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres éléments de même nature.

Enseigne :

Tout écrit, pancarte, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité.

Enseigne commerciale;

Tout écrit, pancarte, représentation picturale, dessin, destinés à des fins de publicité, localisé sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère.

Enseigne mobile :

Enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

Enseigne publicitaire :

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e), à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics ou des organismes à but non lucratif.

Éolienne :

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle ou du rotor.

Épandage :

Apport au sol de matières fertilisantes par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol.

Érablières :

- C Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

- C **Essences commerciales :**

Établissement de camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Étang artificiel :

Dépression ou bassin créé par une excavation du sol, alimenté en eau par une ou plusieurs sources souterraines, par le captage des eaux de ruissellement, par un fossé ou un puits; qui sert à un usage personnel ou privé, qui est considéré comme un usage accessoire, ayant moins de 1 hectare de superficie et dont aucun exutoire ne permet le rejet des eaux directement dans un cours d'eau.

Fossé :

Petite dépression longitudinale creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins privés ou publics, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est reconnue comme un fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Habitation (CHAPITRE 7 : Éoliennes) :

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, les gîtes touristiques, mais excluant les camps de chasse.

Immeubles protégés (CHAPITRE 7 : Éoliennes) :

- a) les centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) les parcs municipaux ou régionaux. Les parcs linéaires sont exclus de cette catégorie;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- d) les établissements de camping;
- e) les terrains d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- g) un temple religieux;
- h) un théâtre d'été;
- i) les établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* à l'exception des gîtes touristiques;
- j) les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenant un permis d'exploitation annuel;
- k) les lacs aux Cygnes, du Castor, Fortin, Volet, Sartigan, du Cinq, Pelchat, Beurivage, Lanigan et Turcotte.

Immeubles protégés (CHAPITRE 8 : Cohabitation des usages) :

- a) les bâtiments des centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) la partie du terrain d'un parc municipal ou régional utilisée à des fins récréatives ou aménagée à titre d'espace vert, à l'exception d'un parc linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- d) la partie du terrain d'un établissement de camping utilisée pour les fins des activités de camping;
- e) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le chalet d'un centre de ski;
- g) le chalet d'un club de golf y compris les aires aménagées pour la pratique du golf;
- h) un théâtre d'été;
- i) les bâtiments constituant des établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- j) un gîte touristique à l'exception de celui appartenant au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage;
- k) un bâtiment servant à faire la dégustation de produits alimentaires lorsque celui-ci est situé sur le lieu où l'aliment de base est produit et lorsqu'il n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause à l'exception d'une cabane à sucre qui elle, n'est pas considérée comme un immeuble protégé;
- l) les limites d'un terrain d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenant un permis d'exploitation annuel;
- m) un bâtiment à l'intérieur duquel est pratiquée une table champêtre ou toute autre activité similaire lorsqu'il n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage.

Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au Chapitre 3, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

C Infrastructure d'utilité publique :

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit

- À la communication;
- À l'assainissement des eaux;
- À l'alimentation en eau;
- À la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- À la sécurité publique ainsi que de tout bâtiment à aires ouvertes utilisés à des fins récréatives.

C Ingénieur forestier :

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage :

Terrain où se fait l'entreposage de véhicules hors d'usage à des fins de vente ou non de pièces ou de véhicules complets.

Ligne avant :

Ligne située en front de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'un chemin public ou privé. Dans le cas d'un bâtiment principal bordant plus d'un chemin public ou privé, la ligne avant est celle où se trouve l'entrée principale de celui-ci.

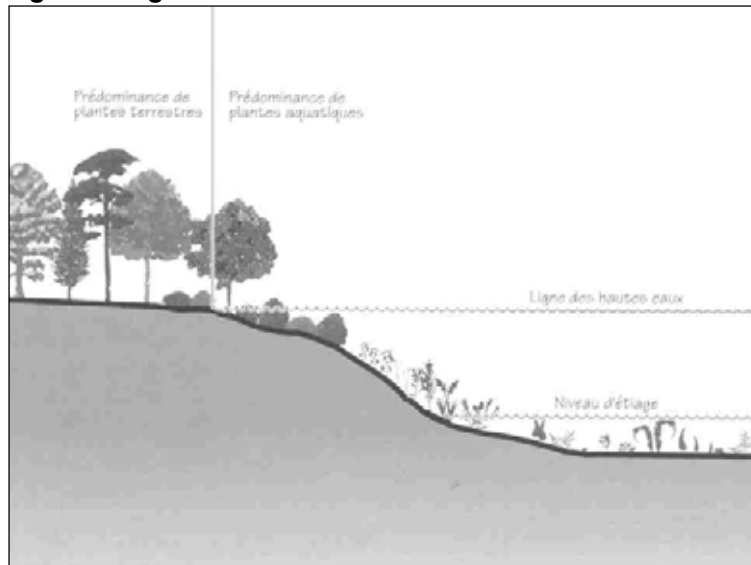
Ligne des hautes eaux (Figure 1) :

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne est déterminée selon les cas suivants :

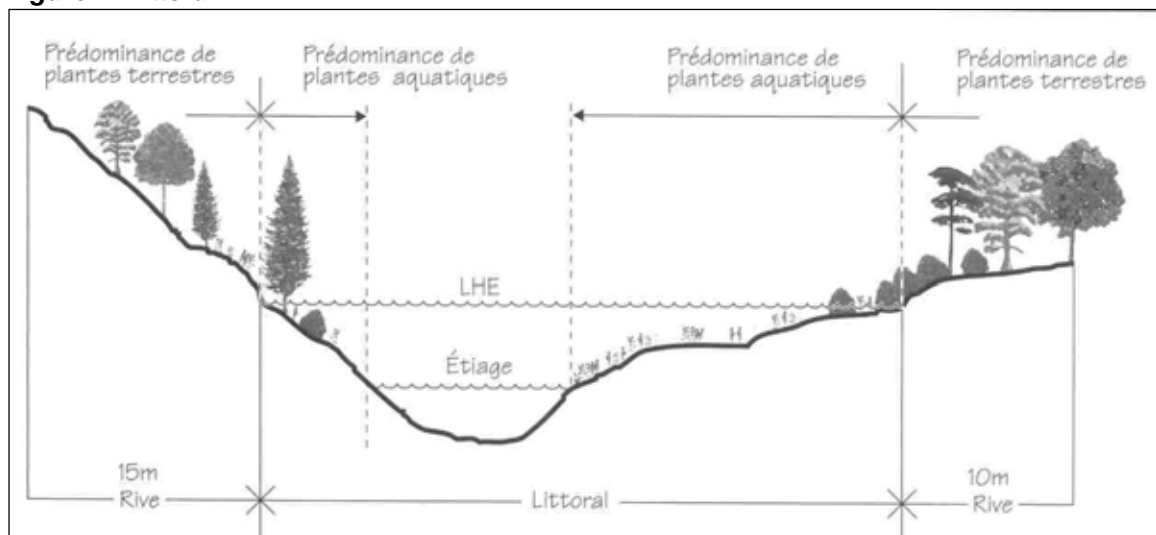
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) à la limite de la cote de récurrence de 2 ans identifiée, laquelle est reconnue équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques énoncés au point a).

Figure 1 Ligne des hautes eaux

Littoral (Figure 2) : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Figure 2 Littoral**Lot :**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil* et à la *Loi sur le cadastre*.

C Lots contigus (CHAPITRE 4 : Contrôle du déboisement) :

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

Maison d'habitation (CHAPITRE 8 : Cohabitation des usages) :

Une maison d'habitation en zone agricole permanente, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile :

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année, transportable vers une destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure. Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

Pente (CHAPITRE 4 : Contrôle du déboisement) :

- C Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement.

Périmètre d'urbanisation :

Limite de l'aire des activités urbaines dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement.

C Peuplement :**C Peuplement forestier :**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

C Peuplement forestier rendu à maturité :

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Plaine inondable :

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à des secteurs de vulnérabilité aux inondations et l'assujettissement d'un immeuble aux dispositions d'implantation en plaine inondable doit être déterminé à partir de cotes de crues telles que spécifiées au 0.

La plaine inondable comprend deux zones lorsque spécifié par des cotes de crue :

- a) la zone de grand courant : Elle correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 0-20 ans;
- b) la zone de faible courant : Elle correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 20-100 ans.

C Plan agronomique :

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

C Plan d'aménagement forestier :

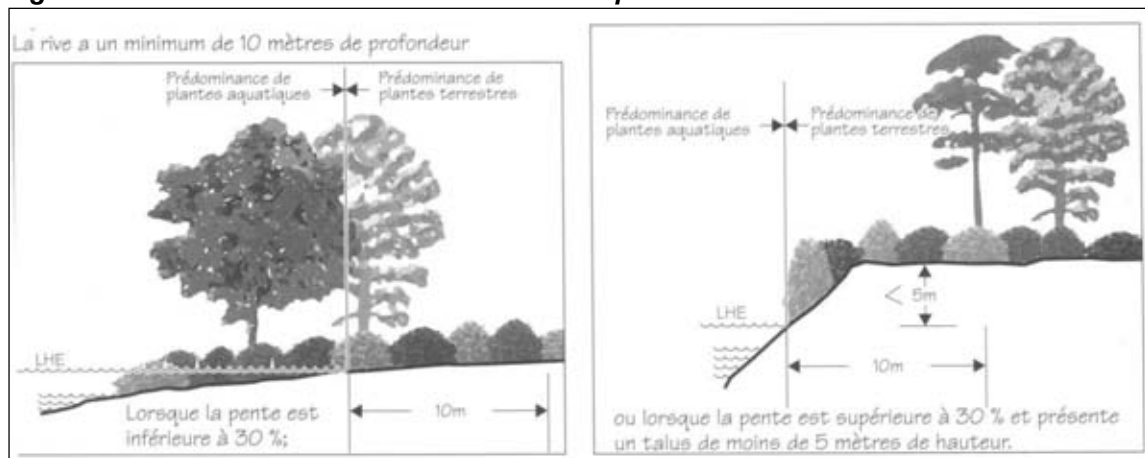
- C Plantation :**
Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme
- C Prescription sylvicole :**
Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.
- C Propriété foncière :**
Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lot ou partie de lot contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.
- C Reboisement :**
- C Régénération suffisante :**
- C Régénération adéquate :**
On entend, pour une régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales et pour une régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.
- A Résidence :**
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un logement, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Rive (Figures 3 et 4) :

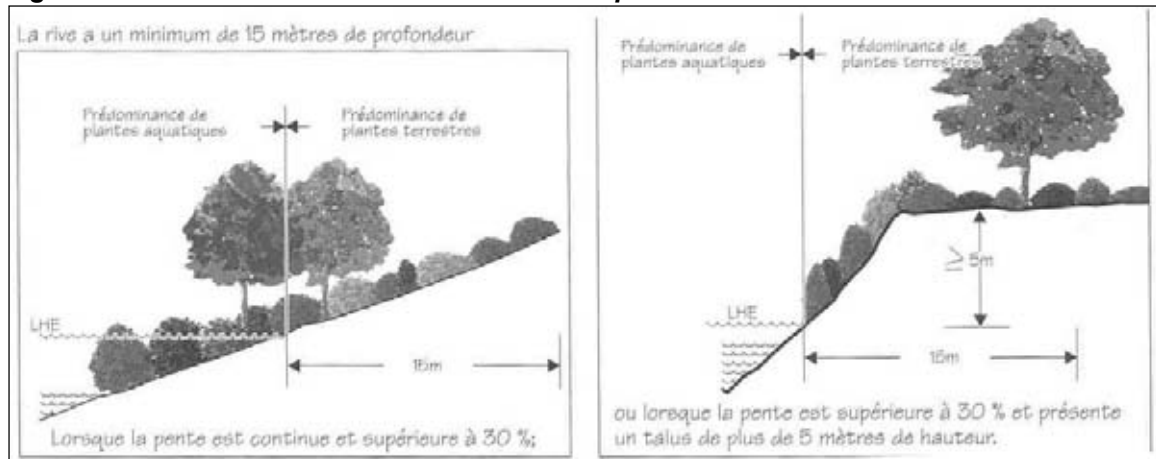
Bande de terre en bordure des lacs et des cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres :
- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Figure 3 La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur



- b) la rive a un minimum de 15 mètres :
- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
 - Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 4 La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur**Roulotte :**

Véhicule immatriculé, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent y demeurer, manger ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur.

Rue privée :

Toute voie de circulation qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique :

Terrain appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

C Sentier de débardage :

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins de transport de bois hors des aires de coupe.

Table champêtre :

Activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme. L'usage principal demeure l'exploitation agricole.

C Tenant (d'un seul) (CHAPITRE 4 : Contrôle du déboisement) :

Les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

C Terrain :

Voir propriété foncière

Terrain d'angle :

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés

C Tige de bois commercial :

C Tige Marchande :

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES

Épinette blanche	<i>Picea glauca (Moench) Voss</i>	Pin blanc	<i>Pinus strobus L.</i>
Épinette noire	<i>Picea mariana (Mill.) BSP.</i>	Pin gris	<i>Pinus banksiana Lamb.</i>
Épinette rouge	<i>Picea rubens Sarg.</i>	Pin rouge	<i>Pinus resinosa Ait.</i>
Épinette de Norvège	<i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>
Mélèze européen	<i>Larix decidua. Mill.</i>	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis (L.) Carr.</i>
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi (Lamb.) Carr.</i>	Sapin baumier	<i>Abies balsamea (L.) Mill.</i>
Mélèze laricin	<i>Larix laricina (Du Roi) Koch</i>	Thuja occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis L.</i>
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii Coaz</i>		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera Marsh.</i>	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra Marsh.</i>
Bouleau gris	<i>Betula populifolia Marsh.</i>	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica Marsh.</i>
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis Britton</i>	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia Ehrh.</i>
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis (Wang.) K. Koch</i>	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea L.</i>
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata (Mill.) K. Koch</i>	Noyer noir	<i>Juglans nigra L.</i>
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina Ehrh.</i>	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana L.</i>
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa Michx.</i>	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi Sarg.</i>
Chêne bicolor	<i>Quercus bicolor Willd.</i>	Orme rouge	<i>Ulmus rubra Mühl.</i>
Chêne blanc	<i>Quercus alba L.</i>	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana (Mill.) Koch</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata Michx.</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum L.</i>	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera L.</i>
Érable à sucre	<i>Acer saccharum Marsh.</i>	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes Marsh.</i>
Érable noir	<i>Acer nigrum Michx.</i>	Peuplier hybride	<i>Populus x sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum L.</i>	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes Michx.</i>
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana L.</i>	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana L.</i>

Unité animale :

Unité de mesure du nombre d'animaux pouvant se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

A Unité foncière (application article 59; LPTAA) :

B Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA et faisant partie d'un même patrimoine.

A Unité foncière vacante (application article 59; LPTAA) :

B Unité foncière publiée au *Registre foncier du Québec* sur laquelle n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri

sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Véhicule hors d'usage :

Tout véhicule moteur fabriqué depuis 7 ans ou plus, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou toute pièce d'un tel véhicule destiné ou non à la vente ou au recyclage.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

A Zone agricole permanente :

B Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC Robert-Cliche, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

CHAPITRE 2 LOTISSEMENT ET PERMIS DE CONSTRUCTION

Les normes minimales de lotissement suivantes doivent être intégrées aux règlements de lotissement de chacune des municipalités. L'obtention d'un permis de lotissement est obligatoire pour effectuer toute opération cadastrale.

169-13
04-04-2014 Les dispositions du présent Chapitre ne visent pas une opération cadastrale requise pour les services d'utilité publique.

2.1 Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'extérieur d'un corridor riverain¹

Type de service d'aqueduc et d'égout	Largeur (ligne avant)	Profondeur	Superficie
Non desservi	50 m	-	3 000 m ²
Partiellement desservi	25 m	-	1 500 m ²

¹ Voir la terminologie au Chapitre 1 pour la définition d'un corridor riverain.

2.2 Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'intérieur corridor riverain¹

Type de service d'aqueduc et d'égout	Largeur (ligne avant)	Profondeur	Superficie
Non desservi	50 m	60 m	4 000 m ²
Partiellement desservi	30 m	60 m	2 000 m ²
Desservi	-	45 m	-

¹ Voir la terminologie au Chapitre 1 pour la définition d'un corridor riverain.

2.3 Distances minimales entre une rue publique et un lac ou cours d'eau

Type de service d'aqueduc et d'égout	Distance minimale ¹
Non desservi	60 m
Partiellement desservi	60 m
Desservi	45 m

¹ Les distances minimales ne s'appliquent pas dans le cas suivant :

- une rue publique qui traverse un lac ou un cours d'eau;
- une rue publique qui conduit à un quai ou un débarcadère;
- une correction au tracé d'une rue publique ou privée existant au 11 mars 1987 et permettant de le rendre conforme aux présentes normes.

2.4 Normes relatives à la construction ou au prolongement d'une rue publique

La construction ou le prolongement d'une rue publique doit respecter les exigences minimales suivantes :

- le lotissement de l'emprise est obligatoire sauf sur les terres du domaine public;
- l'emprise doit être de propriété publique;

- c) l'emprise doit avoir une largeur minimale de 15 mètres. Toutefois, lorsque l'étroitesse d'un lot ne permet pas la subdivision de lots bâtissables d'une profondeur conforme aux normes édictées, l'emprise pourra être diminuée à 12 mètres minimum.

Cette norme ne s'applique pas dans le cas de raccordement de deux tronçons de rues publiques existantes dont l'emprise actuelle est inférieure à 15 mètres. Cependant, l'emprise ne pourra être inférieure à 10 mètres.

2.5 Normes relatives à la construction ou au prolongement d'une rue privée

Aux fins de la construction ou du prolongement d'une rue privée, une emprise d'une largeur minimale de 10 mètres est exigée.

2.6 Normes relatives à la construction ou au prolongement d'une rue publique ou privée à l'intérieur d'une affectation résidentielle rurale

151-12
17-12-2012

À l'intérieur de l'affectation résidentielle rurale, la construction d'une nouvelle rue publique ou privée, ou son prolongement, à l'extérieur des limites établies pourra être réalisé lorsque 75 % des terrains disponibles à l'intérieur desdites limites seront construits.

2.7 Normes de lotissement dans les zones à risque élevé d'érosion

À l'intérieur d'une zone à risque élevé d'érosion identifiée au *Plan 1 L'environnement et les contraintes* du schéma d'aménagement et de développement révisé, la superficie minimale d'un lot est de 4 000 m².

2.8 Normes générales pour l'émission d'un permis de construction

Pour l'émission d'un permis de construction, les normes suivantes doivent être respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté, comprenant ses bâtiments complémentaires, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* ou au *Code civil du Québec* et qui est conforme au règlement de lotissement municipal.

L'obligation de former un ou plusieurs lots distincts est levée dans les cas suivants :

- a) Dans le cas de constructions pour fins agricoles en zone agricole permanente conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et dans le cas des constructions situées sur un terrain de plus de 1 hectare en zone agricole autorisée par la Commission de protection du territoire agricole pour une utilisation autre qu'agricole, excluant le morcellement;
 - b) Dans le cas de constructions de bâtiments complémentaires.
2. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou privée en conformité avec le règlement de lotissement municipal, sauf dans le cas de constructions pour fins agricoles en zone agricole permanente conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
 3. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la construction projetée doit, le cas échéant, disposer d'installations septiques et d'un système d'approvisionnement en eau potable, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements en vigueur.

151-12 **Carte 2.1 Développement domiciliaire Saint-Frédéric**
 17-12-2012 **Carte 2.2 Développement Les Boisés Dulac**

160-13
 24-05-2013 **2.9 Normes générales pour l'émission d'un permis de construction résidentielle en zone agricole permanente**

145-12
 15-06-2012 À l'intérieur des affectations agricoles, agroforestières, forestières et des îlots déstructurés, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 151-12
 17-12-2012
- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
 - b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
 - c) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision sur la demande à portée collective;
 - d) Pour donner suite à une demande de déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 ou par l'article 31 de la LPTAA;
 - e) Pour donner suite à une demande de conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou des droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
 - f) Pour une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 20 hectares en affectation agroforestière et de 10 hectares en affectation forestière, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au *Registre foncier du Québec* le 9 mars 2011 et demeurée vacante depuis cette date.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, cette superficie peut être augmentée jusqu'à 5000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et pourvue d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise.

Lorsque l'unité foncière chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation pour laquelle elle est admissible;

- g) Pour une unité foncière vacante et remembrée après le 9 mars 2011 de telle sorte à atteindre 20 hectares et plus en affectation agroforestière ou 10 hectares et plus en affectation forestière par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes et demeurées vacantes depuis cette date.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, cette superficie peut être augmentée jusqu'à 5000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et pourvue d'un chemin privé.

Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise.

Lorsque l'unité foncière chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation pour laquelle elle est admissible;

- h) Dans le cas d'une unité foncière vacante telle que définie au paragraphe f) mais dont la contiguïté est brisée après le 9 mars 2011 pour l'acquisition de l'emprise de l'autoroute 73 par le Ministère des Transports :
- Pour chaque unité foncière résultante d'une superficie minimale de 10 hectares en affectation forestière ou de 20 hectares en affectation agroforestière;
 - Pour l'une des deux unités foncières résultantes appartenant à un même propriétaire, dans le cas où leurs superficies sont inférieures à 10 hectares en affectation forestière ou inférieures à 20 hectares en affectation agroforestière, mais dont le total des deux unités foncières résultantes est égal ou supérieur à 10 hectares en affectation forestière ou 20 hectares en affectation agroforestière.
- i) À l'intérieur des îlots déstructurés tels qu'identifiés à l'Annexe 1 du Schéma d'aménagement et de développement révisé et en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale :
- Avec morcellement (Type 1) : sur une unité foncière située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement
 - Sans morcellement (Type 2) : sur une unité foncière vacante en date du 9 mars 2011 et demeurée vacante depuis cette date, ou sur une unité foncière devenue vacante après l'aliénation de résidences existantes bénéficiant de droits acquis, située à l'intérieur d'un îlot sans morcellement. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.
 - Sans morcellement et vacant (Type 3) : sur une unité foncière vacante en date du 9 mars 2011 et demeurée vacante depuis cette date et située à l'intérieur d'un îlot déstructuré sans morcellement et vacant. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.
 - En bordure du lac Lanigan à Saint-Odilon-de-Cranbourne, secteur devant préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation à la CPTAQ par la MRC Robert-Cliche.

145-12
15-06-2012

2.10 Conditions applicables pour le lotissement à des fins résidentielles, à l'intérieur des îlots déstructurés

151-12
17-12-2012

À l'intérieur des îlots déstructurés, les normes suivantes s'appliquent :

- a) **îlots déstructurés avec morcellement** (Type 1): le morcellement à des fins résidentielles est autorisé en front d'une rue publique ou privée.

Un accès en front d'un chemin public ou privé, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché d'une propriété résiduelle d'une profondeur de plus 60 mètres et d'une superficie de plus de 4 hectares, résultant du morcellement pour la création d'emplacements résidentiels.

- b) **îlots déstructurés sans morcellement** (Type 2): aucun morcellement n'est autorisé sauf pour séparer un droit acquis d'un terrain.
- c) **îlots déstructurés sans morcellement et vacants** (Type 3): aucun morcellement n'est autorisé sauf pour séparer un droit acquis d'un terrain.
- d) **îlots déstructurés avec morcellement, mais sans ajout de résidence** (Type 4): le morcellement est autorisé seulement à des fins d'usages résidentiels complémentaires;

151-12
17-12-2012

2.11 Normes relatives aux commerces et services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation

169-13
04-04-2014

À l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée implantée dans une affectation agricole, agroforestière, forestière, récréative, villégiature et résidentielle rurale ou située dans les limites des îlots déstructurés, les commerces et services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation sont autorisés et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée;
- b) Un seul usage commercial ou de service peut être intégré au bâtiment;
- c) Uniquement la vente de produits issus de l'activité est autorisée;
- d) Aucun étalage extérieur n'est permis;
- e) Aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
- f) Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- g) L'identification extérieure de l'activité doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 m² de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d'une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m² maximum avec support est autorisée en bordure d'un tel chemin;
- h) Aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue;
- i) La superficie de plancher maximale autorisée pour l'usage commercial ou de service est de 50 m². Toutefois, cette superficie peut être augmentée à 100 m² dans le cas où l'activité est exercée au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée implantée en affectation agroforestière, forestière, récréative ou résidentielle rurale ou située dans les limites d'un îlot déstructuré.

151-12
17-12-2012

2.12 Normes relatives aux abris sommaires en milieu boisé

169-13
04-04-2014

Les abris sommaires en milieu boisé (abri forestier) doivent respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise de rue.

CHAPITRE 3 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE

3.1 Les rives et le littoral

158-12
28-03-2013

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés et étangs artificiels, sont assujettis aux présentes dispositions.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation municipale au préalable.

3.1.1 Dispositions relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois, sous réserve de la compatibilité de leur réalisation avec les mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public selon les conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion identifiée au *Plan 1 L'environnement et les contraintes* du schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres de végétation devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
2. La construction d'un bâtiment complémentaire de type garage, remise, cabanon ou l'implantation d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment complémentaire ou l'implantation d'une piscine, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

158-12
28-03-2013

- a) *abrogé*
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'au plus 40 % des tiges de bois commercial, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est de 30 % et plus, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent ou durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est de 30 % et plus.
4. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole¹; toutefois, une bande de protection minimale de 5 mètres de végétation, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra être conservée en bordure de la rivière Chaudière et cette norme est réduite à 3 mètres pour les autres cours d'eau.

Lorsque le haut d'un talus se situe à une distance inférieure à 5 ou 3 mètres, selon le cas, de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de protection à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

5. Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit minimalement recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.1.2;
6. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition s'ils sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

¹ Ne s'applique pas à l'épandage des matières fertilisantes qui demeure assujéti au *Règlement sur les exploitations agricoles*.

158-12
28-03-2013

7. abrogé

8. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sans accroître la dimension ou la dérogation de ces constructions ou ouvrages et tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

3.1.2 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris (de type ouvert) ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;

Les quais et les abris pour embarcation ne doivent pas excéder 8 m de longueur et 15 m² de superficie par terrain desservi;

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité et l'environnement*;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements. Effectués par la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

3.2 La plaine inondable

158-12
28-03-2013

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal.

Pour les niveaux de récurrence de la rivière Chaudière, les *Plans 1-a et 1-b L'environnement et les contraintes*, Schéma d'aménagement et de développement révisé, s'appliquent.

Pour les plaines inondables cartographiées, sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire applicable est celui prévu pour la plaine inondable de grand courant (0-20 ans) et est identifié au *Plan 1 L'environnement et les contraintes*, Schéma d'aménagement et de développement révisé.

3.2.1 Dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (0-20 ans)

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables où aucune distinction n'est faite entre les zones de grand courant et les zones de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 suivants :

1. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré la disposition générale énoncée, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comprenant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 mars 1983;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants. Les installations prévues doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 3.2.3;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) *abrogé*
- l) Les activités agricoles réalisées sans déblai ni remblai;
- m) Les constructions, les ouvrages et travaux ayant fait l'objet d'une dérogation au schéma d'aménagement et de développement révisé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ceux-ci sont énumérés à l'Annexe 1;

158-12
28-03-2013

2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par le gouvernement, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités ou la MRC, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - i. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - ii. L'agrandissement d'un bâtiment principal et complémentaire en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, pour des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

3.2.2 Dispositions relatives à la plaine inondable de faible courant (20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

3.2.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable.

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par le niveau de crue de récurrence de 100 ans auquel doit être ajouté un rehaussement sécuritaire de 30 centimètres minimum;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans. Par mesure de sécurité, le niveau de tout rez-de-chaussée doit être à un minimum de 30 centimètres au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
4. Toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans doit faire l'objet préalable d'une étude produite par un membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* ou tout autre professionnel compétent, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs suivants :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

Il est à noter que dans le cas où les fondations sont complètement enfouies par des matériaux granulaires, de terre ou autrement sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans, des mesures d'immunisation relatives à l'imperméabilisation des structures et à la capacité de pompage pour contrer les eaux d'infiltration pourraient ne pas être jugées nécessaires dans le rapport signé et scellé de l'ingénieur attestant de l'immunité des structures proposées par ses calculs, études et données techniques.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La

penne moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical pour 3 horizontal).

160-13
24-05-2013

CHAPITRE 4 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Les dispositions suivantes sur le déboisement constituent un instrument de contrôle relatif aux opérations de prélèvement de la matière ligneuse pouvant affecter la pérennité des ressources forestières sur le territoire de la MRC Robert-Cliche.

4.1 Territoire d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les municipalités comprises sur le territoire de la MRC Robert-Cliche, c'est-à-dire toutes les grandes affectations hors périmètre d'urbanisation, à l'exception de l'affectation industrielle, identifiées au *Schéma d'aménagement et de développement révisé*.

4.2 Travaux autorisés sans certificat d'autorisation

- a) l'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
- b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans. Le déboisement total sur 10 ans ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de la propriété foncière.
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.
- c) À l'intérieur de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines, l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.
- d) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de la propriété foncière;
- f) les travaux de déboisement requis pour l'implantation d'une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que le déboisement requis pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- h) l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- i) la récolte des arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière;
- k) récupération d'arbres chablis, morts, dépérissants ou endommagés.

4.3 Travaux requérant un certificat d'autorisation

- a) tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans;
- b) tout déboisement à des fins de mise en culture des sols ;
- c) tout déboisement de plus de trente pour cent (30%) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans ;
- d) tout déboisement à l'intérieur des affectations de villégiature ;
- e) tout déboisement pour l'implantation d'éoliennes commerciales ;
- f) tout déboisement de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines ;
- g) tous autres travaux de déboisement non spécifiés à l'article 4.2.

4.4 Dispositions particulières pour la conservation des zones boisées

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou réalisé en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

b) Affectation de villégiature

1. À l'intérieur d'une bande de cent cinquante (150) mètres mesurée à partir de la rive du lac Rond, lac Lanigan, lac Fortin, lac Beaurivage et du lac aux Cygnes, sans excéder la limite de l'affectation, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans
2. À l'intérieur de toutes les affectations villégiature, le déboisement d'une propriété foncière pour les fins d'implantation d'un nouveau bâtiment principal et ses bâtiments secondaires en incluant le stationnement, est autorisé aux conditions suivantes :

Superficie de terrain	4000 m ² et plus	2000 m ² à 4000 m ²	moins de 2000 m ²
Aire de déboisement autorisée	2000 m ² maximum	60 %	Aucune restriction

3. Le déboisement visant la construction d'une nouvelle rue privée ou publique ou le prolongement d'une rue privée ou publique existante est autorisé à la condition que l'espace dégagé ne dépasse pas la superficie de l'emprise de la rue.
4. Le déboisement pour l'implantation d'aménagements, de constructions et d'ouvrages liés aux activités récréatives extensives et aux activités de préservation et de mise en valeur de la nature est autorisé sans restriction.
5. La récupération d'arbres morts, chablis, dépérissants ou endommagés est autorisée.

c) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. Cette bande est portée à trente (30) mètres dans le cas d'une autoroute. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. Cependant, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans un délai de six (6) mois;
2. les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
3. les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
4. les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
5. les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Toutefois, dans le cas d'arbres chablis, morts ou dépérissants couvrant une superficie de 30 % et plus de l'érablière, l'abattage pourra être autorisé sous réserve d'une prescription sylvicole justificative déposée au fonctionnaire désigné et comprenant une autorisation de la CPTAQ dans le cas où l'érablière est assujettie à la LPTAA.

e) Zones de fortes pentes

1. Pentes de 30 % à 49 % :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisée sur une période de dix (10) ans;

2. Pente de 50 % et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé sur une période de dix (10) ans.

Dans les deux cas, la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée sans restriction.

4.5 Demande de certificat d'autorisation

4.5.1 Travaux sylvicoles

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux sylvicoles, sauf aux fins de mise en culture du sol, d'implantation d'éoliennes commerciales, ou aux fins de travaux à l'intérieur de l'affectation villégiature, doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat et comprendre les informations suivantes :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier.

Toutefois, elle n'est pas requise dans le cas du dépôt d'un protocole d'entente écrit entre propriétaires voisins pour l'abattage de la bande de protection de (dix) 10 mètres.

Une prescription sylvicole doit comprendre une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :

- a) la localisation, les numéros et la superficie des lots visés par la demande;
 - b) les travaux prévus comprenant les types de coupes projetées, leur localisation, les superficies de chaque coupe, les aires d'empilement et les voies d'accès aux aires de coupes;
 - c) le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de trente pour cent (30 %) et plus, chemin public et privé;
 - d) la localisation des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la description des travaux projetés dans celles-ci;
 - e) dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une confirmation de la nécessité du traitement doit être fournie;
 - f) dans le cas d'une coupe dans une érablière assujettie à la LPTAA, si applicable, une autorisation de la CPTAQ;
4. la date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
 5. Toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

4.5.2 Travaux sylvicoles pour la mise en culture du sol

Toute demande de certificat d'autorisation à des fins de mise en culture du sol doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat et comprendre les informations suivantes :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. un plan agronomique de déboisement lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année et comprenant les informations suivantes :
 - a) identification de l'entreprise agricole;
 - b) plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - c) évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - d) projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF.
4. La date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
5. toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

4.5.3 Travaux sylvicoles aux fins d'implantation d'éoliennes commerciales

Une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes commerciales doit être présentée par le promoteur responsable du projet éolien pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées.

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation et comprendre les informations suivantes

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. preuve écrite de l'entente entre le promoteur du projet éolien et le ou les propriétaires ;
4. un plan d'ensemble ou photographie aérienne récente comprenant les informations suivantes :
 - a) identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
 - b) identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus.

La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique.

5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec);
6. la date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
7. Toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent règlement.

4.5.4 Travaux sylvicoles à l'intérieur de l'affectation villégiature

Toute demande de certificat d'autorisation aux fins de construction domiciliaire à l'intérieur de l'affectation villégiature doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat et comprendre les informations suivantes :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. un plan d'ensemble ou photographie aérienne récente comprenant les informations suivantes :
 - a) la localisation, les numéros et la superficie des lots visés par la demande;
 - b) l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement;
 - c) l'identification des constructions projetées (principales et secondaires), stationnement, chemin d'accès, rues publiques et privées, le cas échéant;
 - d) le relevé de tout cours d'eau, lac, milieux humides, secteur de pente de trente pour cent (30 %) et plus;
4. la date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
5. toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

4.6 Dispositions relatives aux recours et sanctions

Les sanctions prévues aux présentes normes sont prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Aux fins d'interprétation, la superficie sur laquelle s'applique une sanction est celle dépassant la superficie autorisée au présent règlement.

CHAPITRE 5 ZONES DE CONTRAINTES

5.1 Zones à risque élevé d'érosion

À l'intérieur des zones à risque élevé d'érosion, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La construction d'une habitation unifamiliale isolée de 2 étages maximum avec ses bâtiments complémentaires ainsi que la reconstruction, la rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment existant d'une hauteur maximum de 2 étages sont autorisés.
2. Une distance minimale de 10 mètres du sommet ou du pied du talus est requise pour l'implantation ou l'agrandissement d'une habitation unifamiliale et cette distance est de 5 mètres pour les bâtiments complémentaires;
3. L'utilisation du terrain à des fins agricoles est permise;
4. Les installations septiques conformes aux règles applicables sont autorisées à plus de 10 mètres du sommet du talus;
5. Aucun remblayage à moins de 10 mètres du sommet du talus;
6. Aucune excavation au pied du talus;
7. Un déboisement maximum de 40 % de la superficie d'un terrain est autorisé;
8. Pour la construction d'une rue au sommet ou au pied d'un talus, une distance minimale équivalente à 2 fois la hauteur du talus est requise entre la nouvelle rue et le sommet ou le pied d'un talus;
9. Pour toute nouvelle construction visant l'usage principal d'un terrain, les plans de la nouvelle construction doivent être accompagnés d'un rapport signé et scellé par un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* attestant de la stabilité de la construction projetée.

Les zones à risque élevé d'érosion sont identifiées au *Plan 1 L'environnement et les contraintes* du schéma d'aménagement et de développement révisé.

5.2 Entreposage extérieur de véhicules hors d'usage et de matériaux usagés

L'entreposage de véhicules hors d'usage et de matériaux usagés, détériorés par la rouille ou de toutes autres façons, destinées ou non à la vente ou au recyclage est assujéti aux conditions suivantes :

5.2.1 Normes de localisation

1. Dispositions applicables à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

À l'extérieur d'un édifice, les sites d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de matériaux usagers et détériorés par la rouille ou de toutes autres façon doivent être munis d'un écran visuel sur leurs limites arrière, latérales et avant respectant les conditions d'implantation spécifiées à l'article 6.1.1 en y apportant les adaptations nécessaires.

145-12
15-06-2012

2. Dispositions applicables à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

152-12
13-12-2012

À l'extérieur d'un édifice, les sites d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de matériaux usagers et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent être munis d'un écran visuel sur leurs limites arrière, latérales et avant respectant les conditions d'implantation spécifiées à l'article 6.1.1 en y apportant les adaptations nécessaires.

5.2.2 Normes d'implantation

Les sites d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent respecter les limites d'implantation suivantes :

145-12
15-06-2012

a) 100 mètres de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable;

b) 100 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;

152-12
13-12-2012

c) 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchetage, broyage, atelier de démembrement, etc.).

5.2.3 Implantation interdite

À moins d'être implanté à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle, ce type d'entreposage est prohibé :

a) Entre la rivière Chaudière et la route 173;

b) Entre la rivière Chaudière et l'avenue Lambert;

c) Entre la rivière Chaudière et le rang des Érables;

d) À moins de 1000 mètres de la route 173;

e) À moins de 1000 mètres de l'avenue Lambert;

145-12
15-06-2012

f) À moins de 1000 mètres du rang des Érables;

152-12
13-12-2012

g) À moins de 50 mètres des autres voies de circulation publique.

5.3 Sites d'extraction

5.3.1 Nouveaux sites d'extraction interdits

Les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

a) Entre la rivière Chaudière et la route 173;

b) Entre la rivière Chaudière et l'avenue Lambert;

c) Entre la rivière Chaudière et le rang des Érables;

d) À moins de 1000 mètres de la route 173;

- e) À moins de 1000 mètres de l'avenue Lambert;
- f) À moins de 1000 mètres du rang des Érables.

5.3.2 Normes d'implantation

- a) Dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 20 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 20 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction;
- b) Tout nouveau site d'extraction doit être à une distance minimale de 75 mètres de tout cours d'eau régulier ou intermittent ainsi que de tout lac;
- c) Lorsqu'un site d'extraction est situé à moins de 150 mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de ce site d'extraction situé à moins de 150 mètres ne peut être agrandie. Toutefois, un agrandissement est possible si l'exploitant du site soumet une étude hydrogéologique préparée par un ingénieur ou un géologue membre d'un ordre professionnel attestant que le projet d'agrandissement n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité et au rendement du ou des puits existants.
- d) Les nouveaux usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres de tout site d'exploitation d'une sablière et dans le cas d'une carrière, cette distance est de 600 mètres;
- e) Toutes autres dispositions comprises au *Règlement sur les carrières et sablières* s'appliquent.

5.4 Sites d'enfouissement désaffectés

Un terrain qui n'est plus utilisé comme lieu d'enfouissement ou d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut servir à l'implantation de nouvelles constructions sans une autorisation écrite du ministre de du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP).

5.5 Lieux de disposition de matières résiduelles

5.5.1 Dispositions générales:

1. Dans un rayon de 200 mètres autour d'un lieu de disposition de matières résiduelles, toute habitation, établissement institutionnel, communautaire, industriel, para-industriel, commercial, de services et de loisirs sont interdits;
2. Dès le début de l'exploitation d'un nouveau lieu de disposition de matières résiduelles, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit aménager une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 50 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 50 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre du nouveau lieu d'exploitation;
3. Tout lieu de disposition de matières résiduelles doit être conforme au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*.

5.6 Périmètre de protection d'un ouvrage de captage d'eau potable

145-12
15-06-2012

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable.

Le tableau suivant présente les distances minimales à respecter entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus.

Activités/usages	Distances minimales (mètres)
Ancien dépotoir	500
Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)	1000
Nouvel établissement de production animale	300
Cimetière, Mausolée, crématorium	80
Terrain contaminé	100

152-12
13-12-2012

158-12
28-03-2013

160-13
24-05-2013

De plus, la ville de Saint-Joseph-de-Beauce et les municipalités de Saint-Frédéric, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Tring-Jonction, Saint-Victor et Saint-Alfred ont procédé à la délimitation des aires d'alimentation, de protection bactériologique et de protection virologique de leurs prises municipales de captage d'eau souterraine (Cartes 5.1 à 5.7) en vue de répondre aux exigences du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES). Lorsque complétées, les aires d'alimentation et de protection des puits des autres municipalités dont les ouvrages de captage d'eau potable sont ciblés au RCES seront intégrées au présent document.

5.7 Terrains contaminés

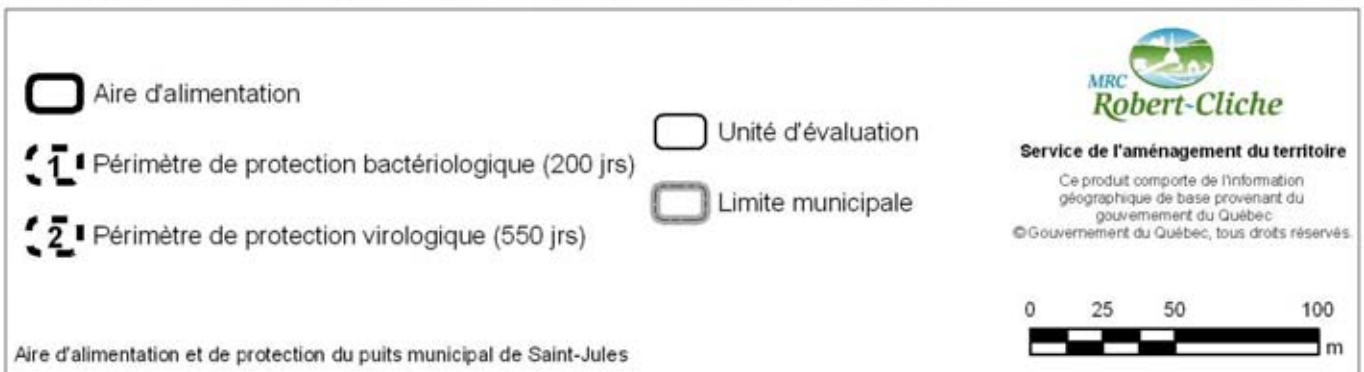
Toute demande d'autorisation municipale à des fins de changement d'usage, de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain contaminé apparaissant au registre foncier doit satisfaire les exigences de la Loi.

5.8 Piste d'atterrissage de l'entreprise Grondair de Saint-Frédéric

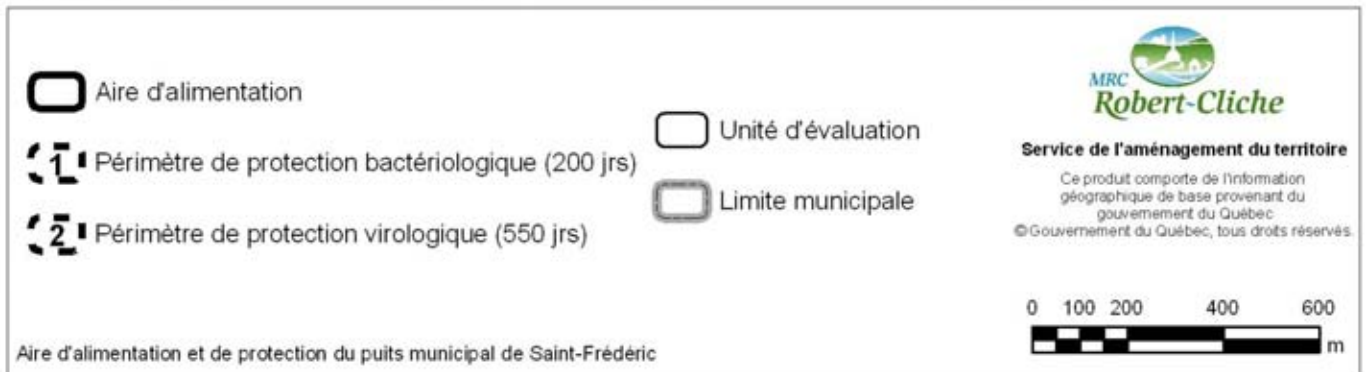
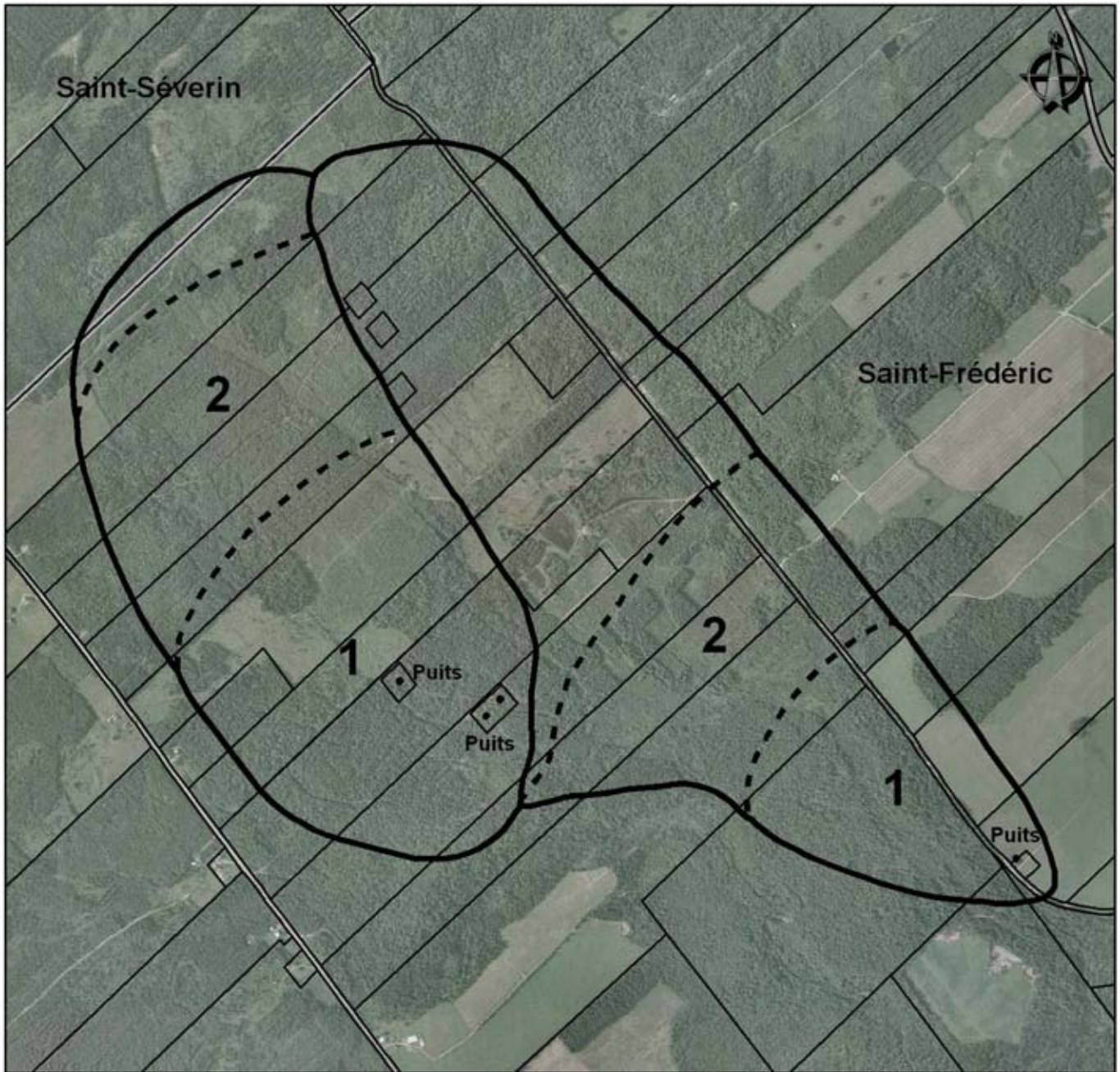
À l'intérieur de la zone 1 identifiée sur la Carte 5.6, l'altitude maximale de toute nouvelle construction doit être évaluée selon l'angle d'approche pour ne pas obstruer le cône de dégagement nécessaire à l'atterrissage et au décollage des avions. Cette hauteur doit être précisée par une autorité compétente tel un arpenteur géomètre membre de l'*Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*.

À l'intérieur de la zone 2 identifiée sur la Carte 5.6, l'altitude maximale de toute nouvelle construction est de 339,32 mètres mesurée à partir du niveau de la mer. Toutefois, lorsque l'altitude du sol est supérieure à 339,32 mètres, une nouvelle construction de 9 mètres maximum est acceptée.

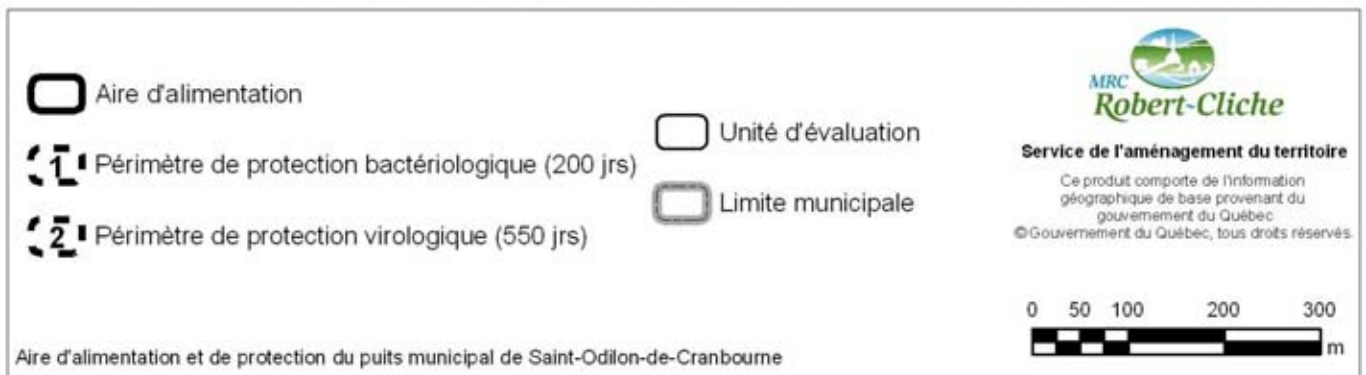
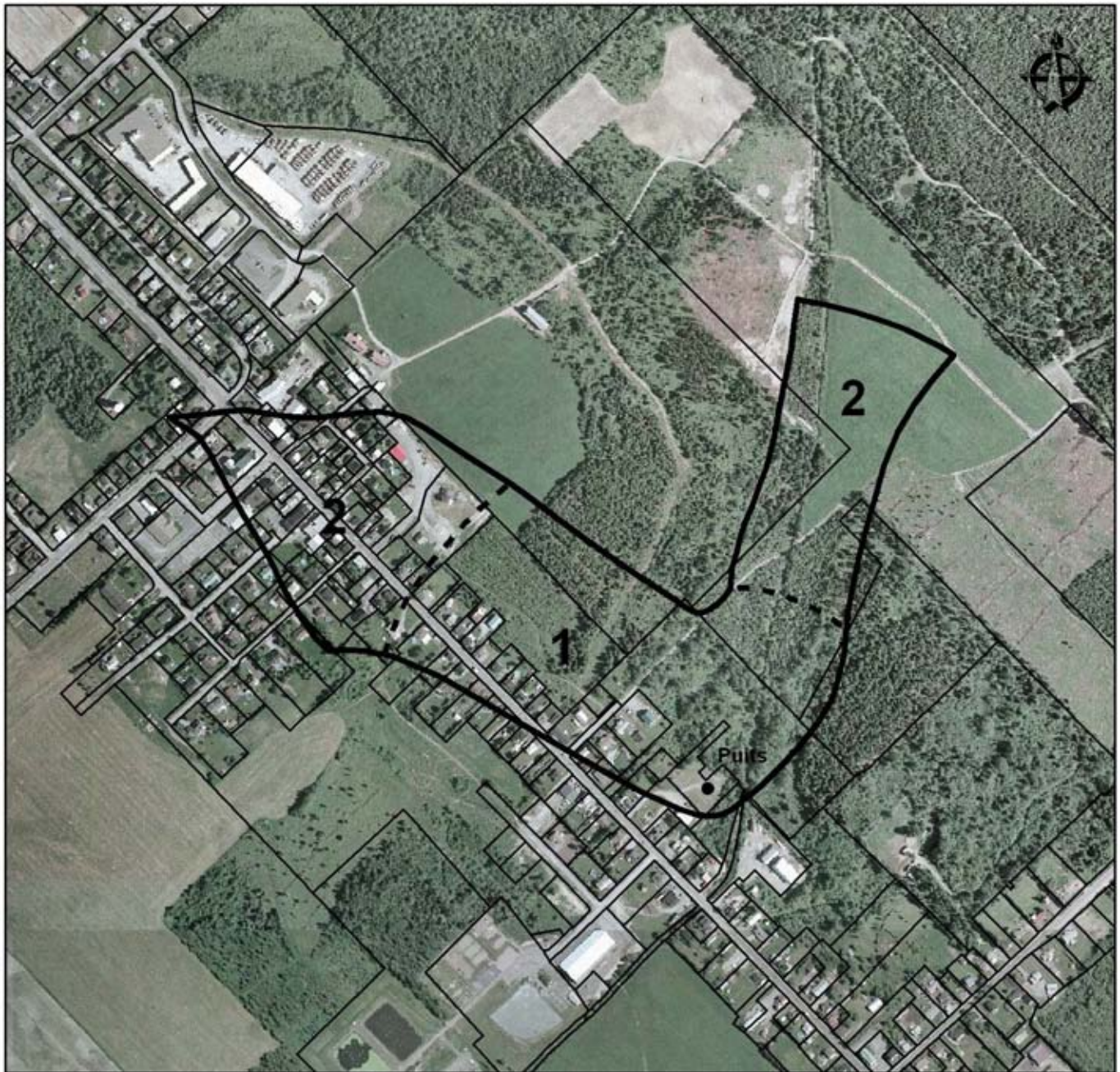
Carte 5.1 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique du puits municipal de Saint-Jules



Carte 5.2 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique du puits municipal de Saint-Frédéric

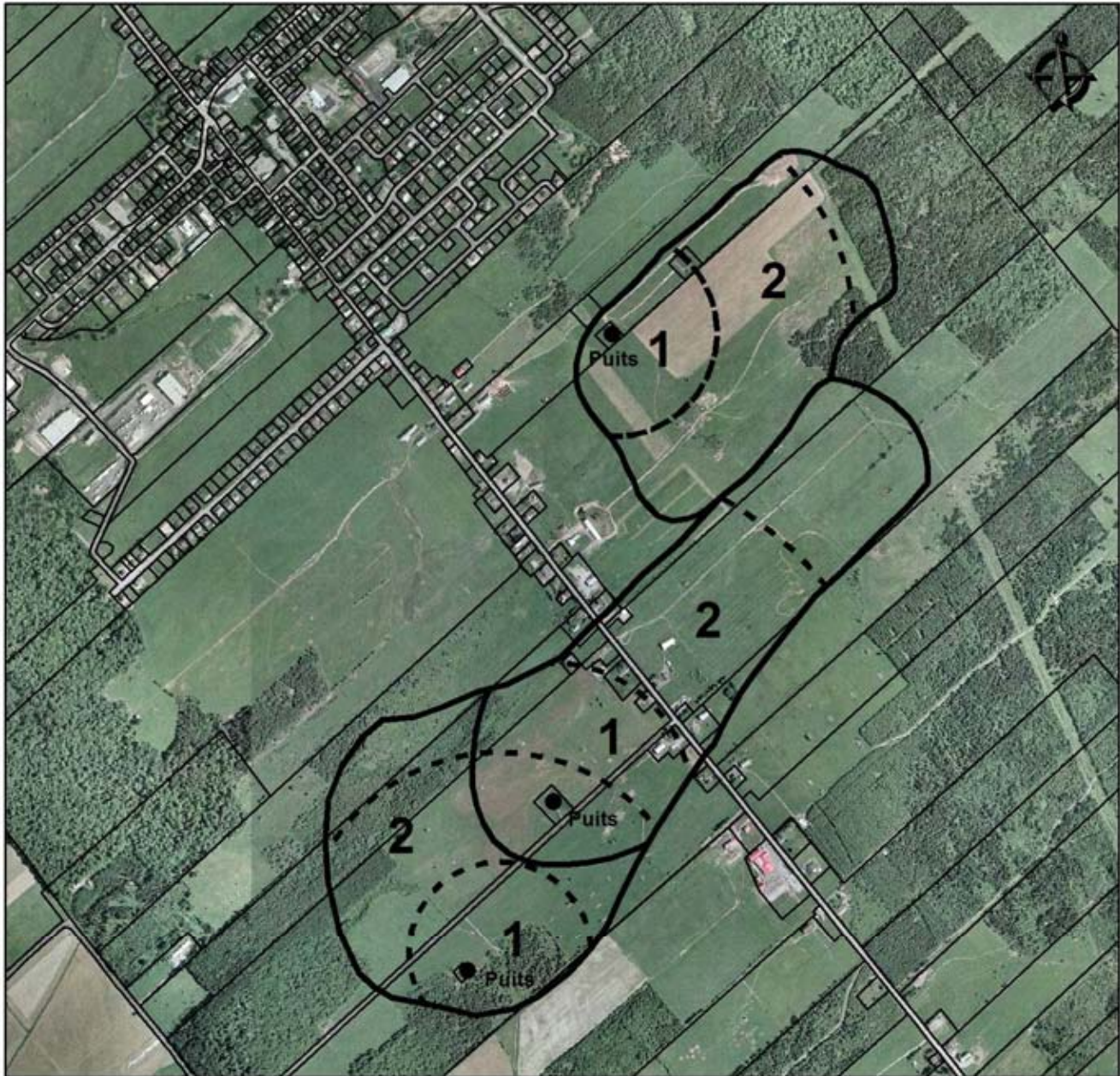



Carte 5.3 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique du puits municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne

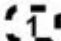


152-12
13-12-2012


Carte 5.4 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Saint-Victor




 Aire d'alimentation

 Périmètre de protection bactériologique (200 jrs)

 Périmètre de protection virologique (550 jrs)

 Unité d'évaluation

 Limite municipale



Service de l'aménagement du territoire

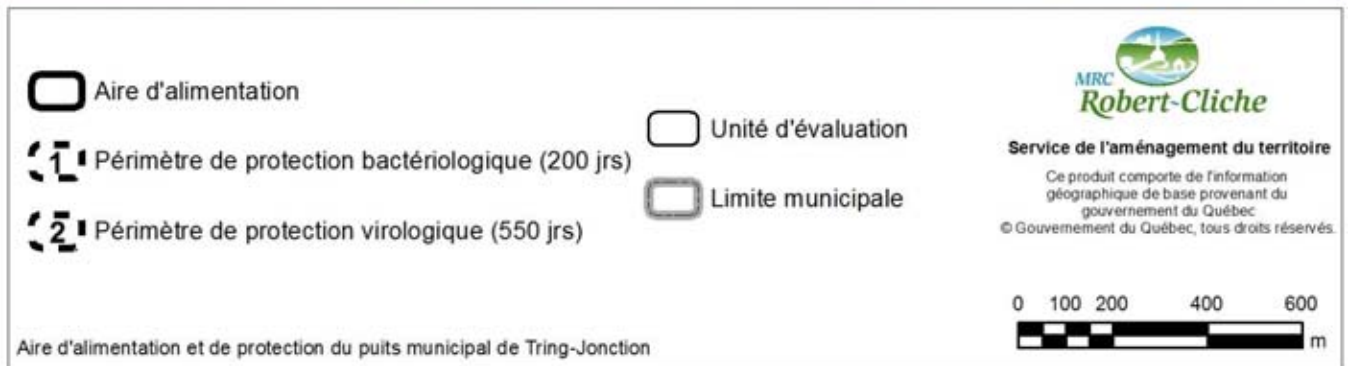
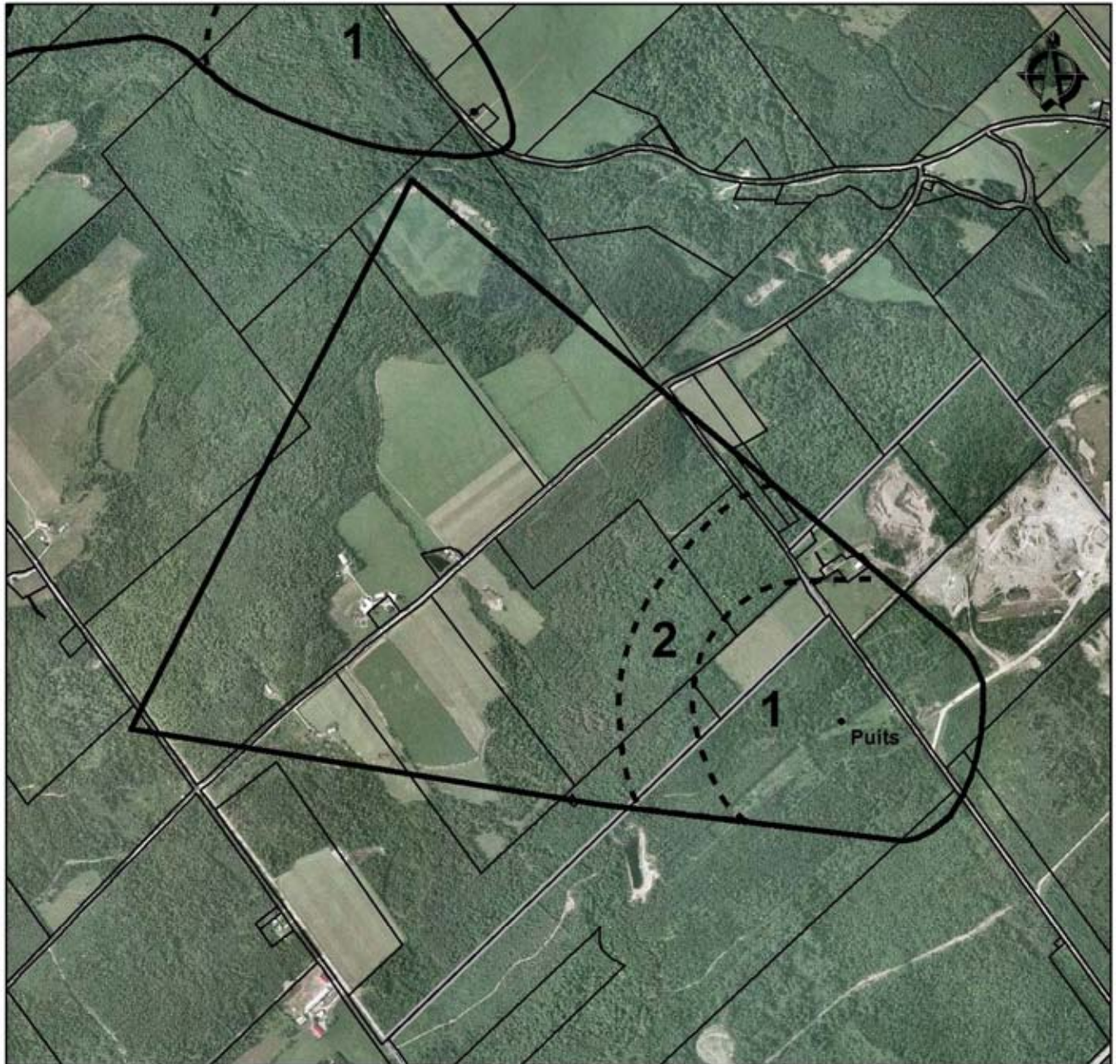
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.



Aire d'alimentation et de protection du puits municipal de Saint-Victor

152-12
13-12-2012

Carte 5.5 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Tring-Jonction



152-12
13-12-2012
158-12
28-03-2013

Carte 5.6 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique du puits municipal de Saint-Alfred




 Aire d'alimentation

 Périmètre de protection bactériologique (200 jrs)

 Périmètre de protection virologique (550 jrs)

 Unité d'évaluation

 Limite municipale



Service d'aménagement et d'urbanisme

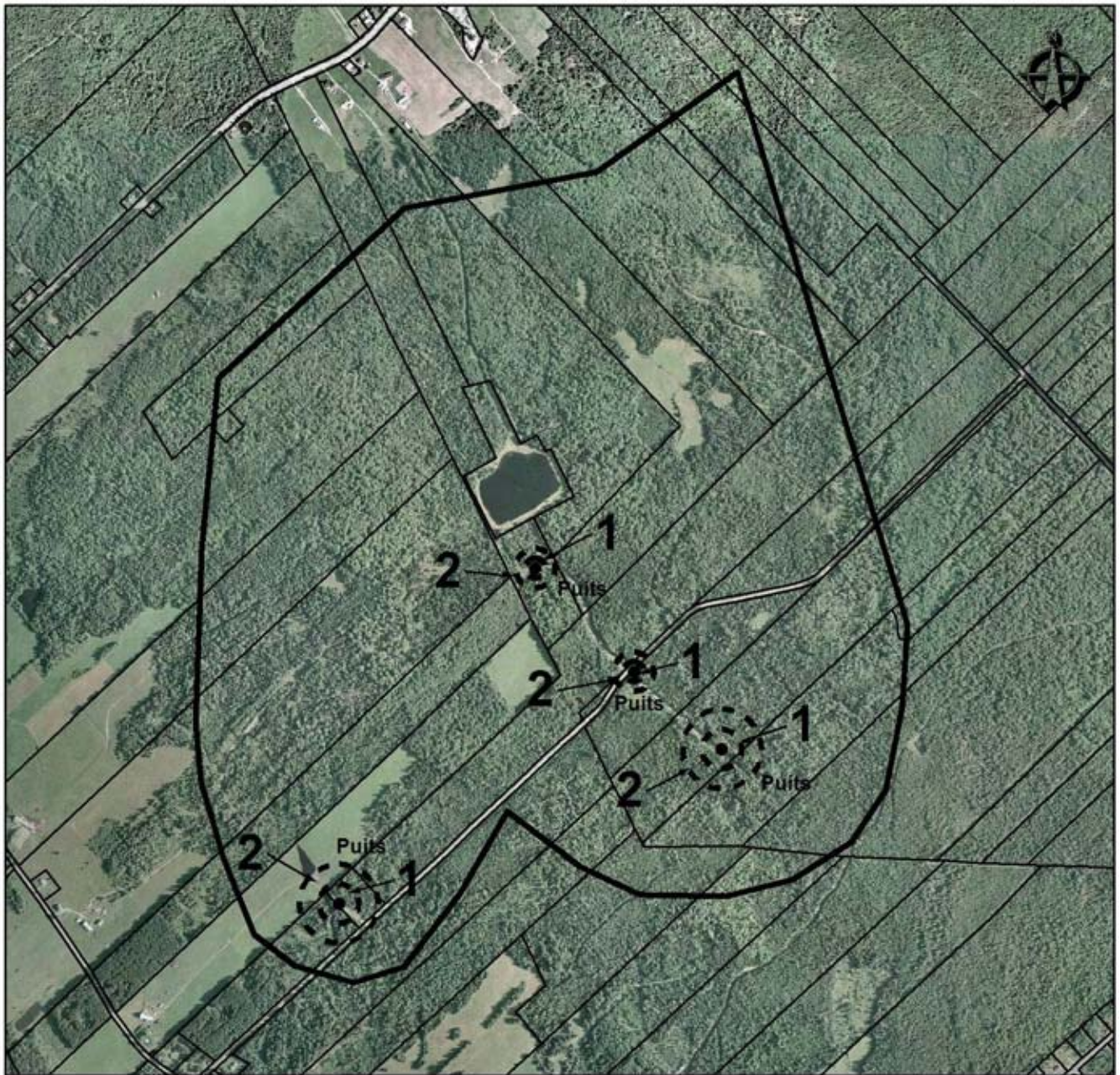
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.


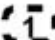


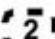




Aire d'alimentation et de protection du puits municipal de Saint-Alfred

160-13
24-05-2013

Carte 5.7 Aires d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Saint-Joseph-de-Beauce



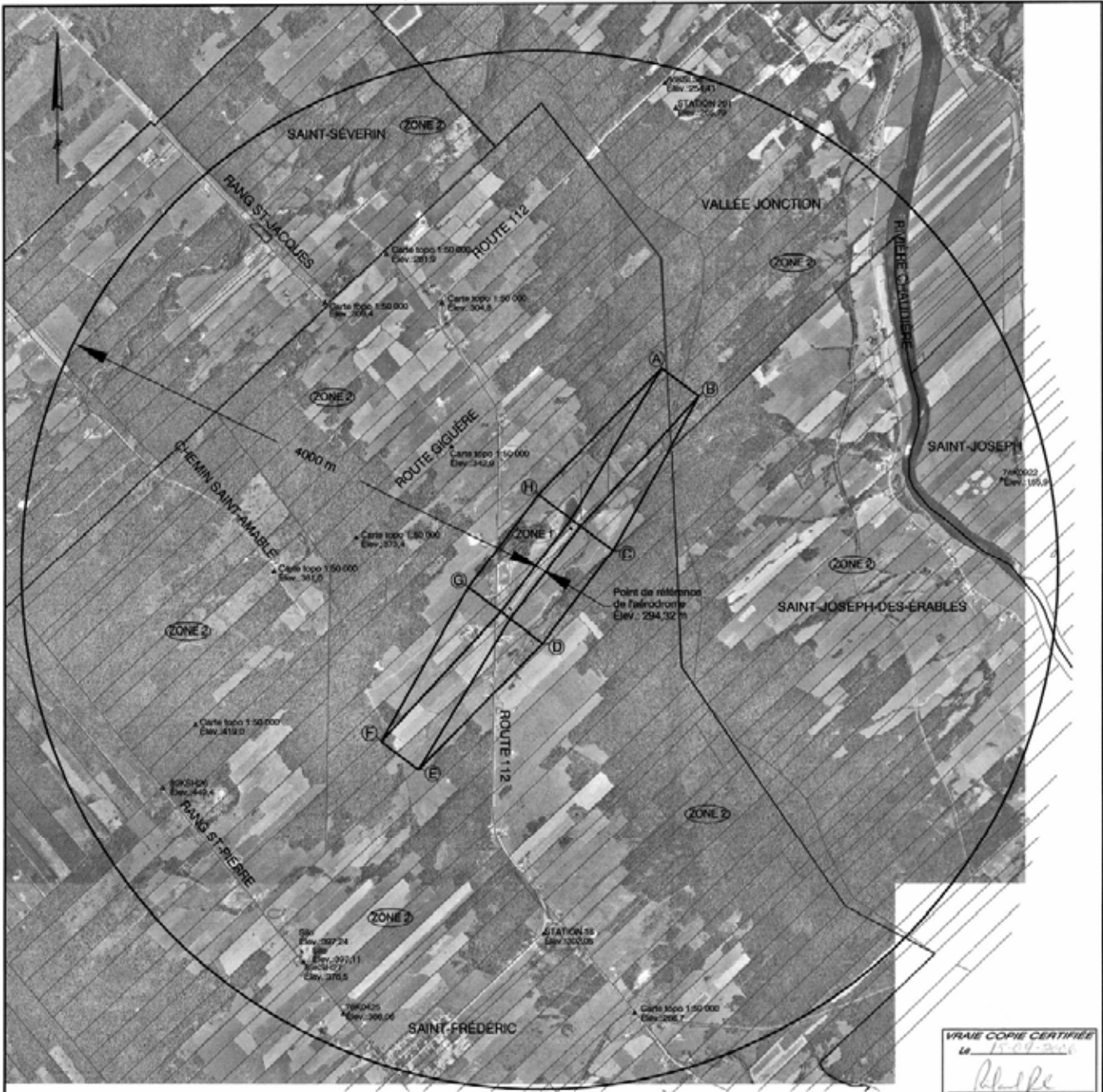
 Aire d'alimentation	 Périmètre de protection bactériologique (200 jrs)	 Unité d'évaluation	 Service d'aménagement et d'urbanisme Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
 Périmètre de protection virologique (550 jrs)	 Limite municipale		
0 100 200 400 600  m			

Aire d'alimentation et de protection des puits municipaux de Saint-Joseph-de-Beauce

158-12
28-03-2013

160-13
24-05-2013

Carte 5.8 Piste d'atterrissage de l'entreprise Grondair de Saint-Frédéric



N.B. Les mesures indiquées sur ce plan sont en mètres (S.I.) et les directions sont conventionnelles.

REMARQUES

- ① Carte topo 1:50 000 Les élévations proviennent de la carte topographique 1:50 000 Elev: 296,7 21 L/7 (11ème Edition) d'Énergie, Mines et Ressources Canada 1983
- ② Les élévations sont en mètres et en référence au niveau moyen des mers.
- ③ L'altitude du point de référence de l'aérodrome est de 294,32 m.
- ④ La Zone 1 est définie par les points A-B-C-D-E-F-G-H-A et représente les surfaces d'approche et de départ ainsi que les surfaces de transition, l'altitude permise pour toute construction varie selon le lieu.
- ⑤ La limite de la Zone 2 est représentée par le rayon de 4000 m autour de l'aérodrome. L'altitude maximale de toute construction dans la Zone 2 est de 339,32 m. Sauf dans les cas où l'altitude du sol est supérieure à 339,32 m, une nouvelle construction de 9 m maximum sera acceptée. (Voir Aérodromes-Normes et pratiques recommandées, p.4, art. 4.1.1.3)
- ⑥ Les orthophotos ont été prises en l'an 2000 à l'échelle 1/40000 et portent les numéros: 00B11023707 et 00B11040707.

PLAN MONTRANT LES SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLES		
LOI(S):		
CADASTRE: DE LA PAROISSE DE SAINT-JOSEPH, DE SAINT-FRÉDÉRIC ET DE SAINT-SÉVERIN		Echelle: VILLE DE SAINT-GEORGES, le 15 SEPTEMBRE 2006
MUNICIPALITÉ: DE SAINT-FRÉDÉRIC, SAINT-SÉVERIN, VALLÉE-JONCTION, SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE ET SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES		Par: (SIGNÉ) RICHARD POULIN RICHARD POULIN Appareur-Géomètre
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: DE BEAUCE		DOSSIER: 1149 MINUTE: 11166

5.9 Normes relatives à l'accès au réseau routier supérieur

En bordure des routes du réseau routier supérieur, les normes suivantes s'appliquent :

- a) toute intervention à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de ce même ministère;
- b) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'accès à un terrain d'angle adjacent à une route du réseau routier supérieur ne doit pas s'effectuer par cette route;
- c) tout nouvel accès à une route du réseau routier supérieur doit être aménagé de façon à permettre aux véhicules d'y accéder en marche avant;
- d) aucune nouvelle rue publique ou privée reliée à une route du réseau routier supérieur ne doit être à une distance de moins de 300 mètres d'une autre rue reliée à ladite route. La distance d'éloignement se mesure à partir de l'axe central des rues à la jonction de la route du réseau routier supérieur.

5.10 Normes d'implantation en bordure du réseau routier supérieur

Afin de diminuer les contraintes d'occupation du sol inhérentes au bruit en bordure du réseau routier supérieur, des distances d'éloignement sont prescrites pour différents tronçons routiers achalandés en ce qui a trait à l'implantation de zones sensibles (résidentielles, institutionnelles et récréatives). Ces distances ont été calculées en fonction d'un niveau de bruit de 55 dBA Leq (24 h), niveau sonore reconnu comme seuil acceptable pour l'implantation de tels usages en bordure d'une route du niveau supérieur.

Ainsi, dans le but de rencontrer cette norme, les marges de recul prescrites au Tableau 5.1 pour différents tronçons de route s'appliquent à toute nouvelle construction dans un nouveau développement résidentiel de 5 résidences et plus ou pour toute nouvelle construction institutionnelle ou récréative. Toutefois, ces marges de recul peuvent être diminuées dans les cas suivants :

- a) la mise en place de mesures d'atténuation de bruit (butte, mur, boisé, etc.) attestées par un professionnel en la matière démontre que le niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins est maintenu et permet de diminuer la distance d'éloignement exigée;
- b) une analyse réalisée par un professionnel en la matière démontre que les caractéristiques du site permettent de diminuer la distance d'éloignement requise tout en maintenant un niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins.

Tableau 5.1 Normes d'implantation pour les zones sensibles¹ en bordure d'une route du réseau routier supérieur

TRONÇONS DE ROUTE		DJME ²	VITESSE (km/h)	MARGE DE REcul ³ (m)
108	Entre les limites des PU St-Victor et PU Beauceville	4 000	90	80
112	Entre la limite ouest de la MRC Robert-Cliche et la limite du PU de Tring-Jonction	5 200	90	85
	Entre les limites des deux PU de Saint-Frédéric	5 700	90	90
	Entre la limite du PU de Saint-Frédéric et la limite nord de la MRC Robert-Cliche	4 500	90	80
173	Entre les limites des PU Vérieul et PU Beauceville	10 800	90	125
	Entre la limite du PU Beauceville et la route du Golf	15 200	90	160
	Entre route du Golf et limite PU St-Joseph-de-Beauce	9 800	90	120
	Entre la limite du PU de St-Joseph-de-Beauce et la limite nord de la MRC Robert-Cliche	4 200	90	80
73	Entre route 276 et limite nord de la MRC Robert-Cliche	8 400	100	115
	Entre route 276 et route du Golf	6 600	100	100
¹ Zone sensible : nouveau développement résidentiel de 5 maisons et plus ainsi que toute nouvelle construction institutionnelle ou récréative. ² DJME : débit journalier moyen estival de véhicules par jour en 2008 ³ La marge de recul est mesurée à partir du centre de l'emprise de la route				
Source : Données recueillies auprès du Ministère des Transports et selon l'Annexe D du <i>guide de planification des transports et révision des schémas d'aménagement</i> (1994), Gouvernement du Québec.				

CHAPITRE 6 NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES

6.1 Implantation industrielle

6.1.1 Implantation à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

La marge de recul minimale pour l'implantation d'une nouvelle industrie est fixée à 10 mètres des limites de terrain.

De plus, les lignes arrière et latérales des terrains doivent être pourvues d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions suivantes :

1. Écran-tampon : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
2. Clôture opaque : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

6.1.2 Implantation à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle.

La marge de recul minimale pour l'implantation d'une nouvelle industrie est fixée à 12 mètres des limites d'un parc ou d'une zone industrielle.

De plus, les lignes arrière et latérales des terrains en périphérie d'un parc ou d'une zone industrielle doivent être pourvues d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions suivantes :

1. Écran-tampon : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
2. Clôture opaque : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

6.2 Les maisons mobiles

6.2.1 Localisation

Les maisons mobiles sont considérées comme des résidences permanentes ou secondaires et doivent être conformes aux dispositions réglementaires (zonage, lotissement, traitement des eaux usées, etc.).

De plus, les conditions minimales suivantes doivent être respectées :

- a) Dans une zone réservée à cette fin, le bâtiment doit être implanté de façon à ce que le mur le plus étroit soit parallèle à la rue;
- b) Le bâtiment doit être fixé au sol à l'aide d'appuis et de points d'ancrage;
- c) Le vide technique entre le sol et le dessous de la maison mobile doit être fermé.

6.3 Les véhicules hors d'usage

L'utilisation de véhicules hors d'usage à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, tels que bâtiments, affichage, enseignes, etc., est prohibée sur l'ensemble du territoire de la MRC.

6.4 Blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment

6.4.1 Installations interdites

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment sont prohibés. À titre d'exemple et de façon non limitative, les installations suivantes sont strictement interdites sur le territoire de la MRC :

- a) L'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- b) L'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) L'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- d) L'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- e) L'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- f) L'installation de grillages ou de barreaux de métal aux portes extérieures ou aux fenêtres, à l'exception de celles pour un sous-sol ou une cave;
- g) L'installation d'une tour d'observation.

6.4.2 Cas d'exception

Le blindage et la fortification d'une construction ou d'un bâtiment, en tout ou en partie, sont autorisés dans les cas suivants :

- a) Construction émanant de l'autorité publique;
- b) Centre de détention;
- c) Établissement administratif municipal, provincial et fédéral;
- d) Établissement bancaire;
- e) Bijouterie;
- f) Musée.

6.5 L'affichage

Afin de préserver la qualité des paysages sur l'ensemble du territoire de la MRC, des normes minimales d'implantation sont prescrites.

Un certificat d'autorisation délivré par l'inspecteur municipal de chacune des municipalités est obligatoire pour l'implantation de toute nouvelle enseigne ou pour tout type de modifications apportées à une enseigne existante.

Les normes suivantes n'ont pas pour but de soustraire toute intervention aux dispositions de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (L.R.Q., chapitre A-7.0001) et de la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., chapitre P-44).

6.5.1 Normes générales de localisation pour une enseigne publicitaire

Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée aux endroits suivants :

176-14
02-04-2015

1. À l'intérieur de tous les périmètres d'urbanisation des municipalités, à l'exception d'une enseigne publicitaire implantée dans un parc industriel;
2. Entre la rivière Chaudière et la route 173;
3. Entre la rivière Chaudière et l'avenue Lambert;
4. Entre la rivière Chaudière et le rang des Érables;
5. À l'intérieur d'une bande de 100 mètres :
 - a) Sur le côté Est de la route 173;
 - b) Sur le côté ouest de l'avenue Lambert et le rang des Érables;
6. À l'intérieur d'une bande de 30 mètres de part et d'autre des routes 108, 112, 275 et 276.

6.5.2 Normes d'implantation et de construction pour une enseigne publicitaire

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toute enseigne publicitaire:

1. Une seule enseigne publicitaire par terrain;
2. Une distance de 300 mètres minimum entre deux enseignes publicitaires implantées sur un même côté de voie de circulation;
3. En bordure d'une voie de circulation, aucune enseigne publicitaire ne peut être installée :
 - a) Sur un véhicule ou une remorque;
 - b) Sur un poteau de services publics (électricité, télécommunication, etc.);
 - c) Peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou secondaire;
 - d) Sur une clôture ou un arbre.
4. Superficie maximale d'une enseigne publicitaire : 20 m²;
5. Hauteur maximale d'une enseigne publicitaire : 15 mètres.

6.5.3 Entretien des enseignes commerciales ou publicitaires

1. Lorsqu'une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.
2. Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l'enseigne, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile.

6.5.4 Les enseignes mobiles

Les enseignes mobiles sont permises pour une durée maximale continue de 3 mois. De plus, une enseigne mobile ne pourra être à nouveau installée sur un terrain ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 12 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du certificat d'autorisation à cet effet.

CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Les dispositions suivantes constituent un instrument de contrôle relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC Robert-Cliche. Tout en favorisant le développement de cette source d'énergie, des mesures ont été élaborées pour atténuer les impacts nuisibles à l'environnement, assurer la qualité de vie du milieu et préserver le patrimoine naturel collectif tel que la vallée de la rivière Chaudière reconnue comme corridor touristique majeur.

7.1 Dispositions générales

À l'exception des éoliennes destinées à des fins domestiques comme défini au CHAPITRE 1 TERMINOLOGIE, aucune éolienne ou aucun développement éolien ne peut être implanté sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. Cette dernière tient à protéger la qualité et l'harmonie des paysages sur l'ensemble de son territoire.

Aucune nouvelle habitation ne peut être érigée à moins de 550 mètres de toute éolienne.

7.2 Protection des usages urbains et agricoles

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- a) 550 mètres de toute habitation; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- b) 1000 mètres de tout immeuble protégé; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- c) 550 mètres de tout bâtiment agricole;
- d) 1500 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

7.3 Protection des lacs

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- a) 1500 mètres des rives des lacs aux Cygnes, du Castor, Fortin, Volet, Sartigan, Beurivage et Turcotte;
- b) 500 mètres des lacs du Cinq, Lanigan et Pelchat.

7.4 Protection des corridors touristiques

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- a) 2000 mètres de part et d'autre de la rivière Chaudière;
- b) 1000 mètres de l'emprise de l'autoroute 73;
- c) 500 mètres de l'emprise des routes 108, 112 et 276;
- d) Toute autre route : Une distance d'éloignement de l'emprise égale à la hauteur totale de l'éolienne.

7.5 Piste d'atterrissage

Aucune éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de 4000 mètres de toute piste d'atterrissage pour avion dûment autorisé.

7.6 Dispositions relatives à la construction

1. L'utilisation du sol et de l'espace aérien aux fins d'implantation d'éoliennes doit faire l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires terriens;
- 180-15
24-07-2015 2. Toute extrémité des pales d'une éolienne doit être distancée d'un minimum de 15 mètres d'une limite de propriété;
3. Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise;
4. L'enfouissement des fils doit répondre aux prescriptions suivantes :
 - a) Les fils électriques reliant les éoliennes doivent être souterrains. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle qu'un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre de même nature;
 - b) L'implantation souterraine ne s'applique pas dans le cas de câblage électrique longeant les voies publiques de circulation;
5. Tout poste de raccordement doit être entouré d'une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;

7.7 Démantèlement

Lorsque l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par les propriétaires des équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois. Les installations comprennent, entre autres, les fils électriques ainsi que leurs supports et ceux-ci devront être retirés du sol qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens;
- b) À la fin du délai de 24 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement antiérosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol.

CHAPITRE 8 COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

Le présent chapitre a pour but d'encadrer l'implantation des usages et constructions agricoles et non agricoles en zone agricole afin de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les différents usages sur l'ensemble du territoire de la MRC notamment en ce qui a trait aux odeurs dues aux pratiques agricoles.

Toute autre mesure de contrôle visant le zonage de production agricole est incompatible avec les présentes dispositions et ce incluant l'utilisation d'un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Les usages agricoles et non agricoles autorisés sont ceux prescrits dans chacune des grandes affectations et des îlots déstructurés présentés au Chapitre 4 du Schéma d'aménagement et de développement révisé. Par ailleurs, les dispositions suivantes n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales établies par la Loi.

8.1 Dispositions générales

Sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant du droit au développement en vertu de la Loi², tous les travaux ou opérations doivent respecter les dispositions contenues au présent chapitre en les adaptant selon le type d'élevage et les prescriptions relatives aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés ainsi qu'aux périmètres d'urbanisation.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

8.2 Dispositions générales sur les distances séparatrices

8.2.1 Les installations d'élevage

Les projets suivants devront respecter les dispositions contenues à l'Annexe 2 :

- a) toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b) tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 mètres des installations d'élevage;
- c) toute construction ou tout agrandissement d'une aire d'alimentation extérieure;
- d) toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage;

Les distances séparatrices sont déterminées par la multiplication de la distance de base (paramètre B) établie par le nombre d'unités animales (paramètre A) multiplié par les paramètres C, D, E, F et G.

² Sous réserve d'une dénonciation de l'unité d'élevage en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA, certaines exploitations agricoles existantes au 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel selon l'article 79.2.5 de cette même loi, et cela, nonobstant toute norme de distance séparatrice relative aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation.

8.2.2 Les installations d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

137-11
14-10-2011

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être considérées. Elles sont établies en se référant aux paramètres de l'Annexe 2. Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage.

La valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

8.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'unités d'élevage à proximité d'usages et d'activités autres qu'agricoles.

137-11
14-10-2011

En tout temps, l'ensemble des dispositions du chapitre 8 s'applique. De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent aux usages et activités identifiés au *Plan 3 Distances séparatrices relatives à l'implantation d'unités animales et limite d'épandage de fumures animales*.

1. Les périmètres d'urbanisation

Aucune nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 1000 mètres des limites des périmètres d'urbanisation. Cette limite est réduite à 250 mètres pour les autres élevages.

2. Les affectations villégiature

151-12
17-12-2012

Toute nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de :

- a) 1000 mètres des limites des secteurs du lac Lanigan et du Domaine Miro à Saint-Odilon-de-Cranbourne;
- b) 750 mètres des limites du Domaine Ruel à Saint-Odilon-de-Cranbourne;
- c) 1000 mètres du Lac-des-Îles à Beauceville;
- d) 1000 mètres des lacs Fortin et aux Cygnes à Saint-Victor;
- e) 1000 mètres des lacs Fortin et Rond (Sartigan) à Saint-Alfred;
- f) 750 mètres des limites du Développement rang Sainte-Anne et du lac Beaurivage à Saint-Séverin;
- g) 750 mètres du Secteur Calway à Saint-Joseph-de-Beauce;

Toutefois, ces limites sont réduites à 250 mètres pour les autres élevages.

3. Les affectations récréatives

151-12
17-12-2012 Toute nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de :

- a) 1000 mètres du terrain du Domaine à L'Héritage à Saint-Séverin;
- b) 1000 mètres du Secteur de la Plée et de la route du golf et du Secteur des Rapides du Diables de Beauceville;
- c) 1000 mètres des limites du Secteur Etchemin à Saint-Odilon-de-Cranbourne;
- d) 750 mètres du Camping municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce (à Saint-Joseph-des-Érables);
- e) 750 mètres du Secteur Calway à Saint-Joseph-de-Beauce;
- f) 1000 mètres des limites du camping du Rang Sainte-Julie à Saint-Jules;
- g) 750 mètres du Secteur Club X-Tring à Tring-Jonction;

Toutefois, ces limites sont réduites à 250 mètres pour les autres élevages.

4. L'épandage à proximité des limites du Club de golf de Beauceville

Nonobstant les dispositions du présent article, aucun épandage ne doit être réalisé à l'intérieur d'un rayon de 250 mètres des limites du terrain du Club de golf de Beauceville pour la période du 15 juin au 31 août de chaque année.

8.4 Disposition particulières relatives aux installations d'élevage porcin existantes au 9 mars 2011.

137-11
14-10-2011 En tout temps, l'ensemble des dispositions du chapitre 8 s'applique. Toutefois, les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations d'élevage porcin existantes au 9 mars 2011 et situées entre 850 et 1000 mètres d'un périmètre d'urbanisation :

- a) Un droit d'expansion est accordé jusqu'à un maximum de 600 unités animales;
- b) Seules les distances séparatrices relatives aux résidences et aux immeubles protégés s'appliquent;
- c) Les installations d'élevage pourront s'agrandir en s'éloignant du PU.

137-11
14-10-2011

8.5 Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme

Tableau 8.1 Distances séparatrices en vigueur pour l'épandage sur le territoire de la MRC

146-12
15-06-2012
152-12
13-12-2012

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé & PU	Maison d'habitation immeuble protégé PU
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	75 m	30 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	30 m	30 m	aucune
	Aspersion	Équipement à rampe basse	30 m	30 m	aucune
		Équipement à aspersion basse	30 m	30 m	aucune
		Équipement à pendillards	aucune	aucune	aucune
	Incorporation simultanée		aucune	aucune	aucune
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	aucune
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		aucune	aucune	aucune
	Compost		aucune	aucune	aucune

145-12
15-06-2012

8.6 Marge de recul pour l'implantation d'une nouvelle résidence en zone agricole permanente

151-12
17-12-2012

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'une parcelle en culture.

De plus, l'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière doit respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

145-12
15-06-2012

8.7 Distances séparatrices minimales relatives aux odeurs applicables aux nouvelles résidences construites à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière

151-12
17-12-2012

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière est assujettie aux distances séparatrices minimales inscrites au Tableau 8.2 à l'égard de toute unité d'élevage, sans toutefois être inférieures à celles prévues à un certificat d'autorisation émis par le MDDEP et calculées en fonction des paramètres établis à la section 8.2.1.

De plus, l'implantation de la nouvelle résidence ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables au développement d'une unité d'élevage existante.

Tableau 8.2 Distances séparatrices minimale relatives aux odeurs applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité & engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Jusqu'à 225	150

CHAPITRE 9 MISE EN VALEUR DE SITES ET D'ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT

137-11
14-10-2011

9.1 Corridor récréotouristique

163-13
22-10-2013

Les corridors récréotouristiques correspondent aux emprises ferroviaires de la division Chaudière, située à Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, et la division Tring. Afin d'assurer une protection minimale à ceux-ci, les mesures suivantes s'appliquent :

1. Les usages autorisés à l'intérieur du corridor récréotouristique sont les suivants :
 - a) équipements et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
 - b) équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
 - c) équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
 - d) activités récréatives extensives.
2. Toute opération cadastrale ayant pour effet de morceler l'emprise ferroviaire est prohibée.

ANNEXE 1

Liste des constructions, ouvrages et travaux ayant été autorisés en zone inondable suite à l'obtention d'une dérogation au schéma d'aménagement et de développement révisé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

1. Les travaux d'aménagement relatifs au projet de sentiers multifonctionnels sur l'Île Ronde de la rivière Chaudière à Beauceville (lots 2326 et 2327, cadastre de la paroisse Saint-François, règlement 83-01);
2. Les travaux relatifs au projet de réaménagement des approches du pont enjambant la rivière Le Bras sur une partie des lots originaux 1467, 1468, 1475, cadastre de la paroisse Saint-François (règlement 84-01);
3. Les travaux relatifs au projet de réaménagement de l'intersection de la route 173 et de la route Cyrille-Giguère sur une partie des lots originaux 691 et 697, cadastre de la paroisse Saint-Joseph (règlement 84-01);
4. Les travaux relatifs au projet de réaménagement de la route 173 et l'élargissement des remblais en bordure de la rivière Chaudière sur les lots originaux 93, 94 et 96, cadastre de la paroisse Saint-François (règlement 89-02);
5. Les travaux reliés à l'enlèvement d'un ponceau sur l'avenue du Palais à la hauteur du lot 3 875 610 situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.
- 136-11
04-07-2011 6. Les travaux de stabilisation du remblai de la courbe menant au parc Rapides du Diable, à proximité de la limite sud du périmètre d'urbanisation de la ville de Beauceville, sur des parties des lots 4 158 452 et 3 488 598.
- 164-13
22-10-2013 7. Les travaux de construction d'un nouveau pont numéroté P00717 au MTQ sur la rivière Fortin-Dupuis, 7^e Rang, à Saint-Victor et le déplacement du pont couvert existant Bolduc sur un site patrimonial attenant.

ANNEXE 2

Les distances séparatrices sont obtenues par la multiplication des paramètres B, C, D, E, F et G tels que définis dans les tableaux suivants.

Paramètre A : Nombre d'unités animales:

Équivaut au nombre maximal d'unité animale gardée au cours d'un cycle annuel de production du projet d'unité d'élevage en cause. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau suivant. Pour toute autre espèce animale que celle figurant dans ce tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans cette section, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Lorsqu'il est question d'une installation d'entreposage, la valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Nombre d'unités animales (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet de moins de 20 kg	25
Poule ou coq	125
Poulet à griller	250
Poulette en croissance	250
Dinde à griller de plus de 13 kg	50
Dinde à griller de 8,5 à 10 kg	75
Dinde à griller de 5 à 8,5 kg	100
Vison femelle (1)	100
Renard femelle (1)	40
Mouton et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (1)	40
Caille	1 500
Faisan	300

(1) les mâles et les petits n'entrent pas dans le calcul

Paramètre B : Distance de base: déterminé en recherchant dans les tableaux suivants, la distance de base qui correspond à la valeur du paramètre A déterminé pour le projet d'élevage en cause.

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1	86	41	277	81	343	121	389	161	426	201	456	241	483	281	507
2	107	42	279	82	344	122	390	162	426	202	457	242	484	282	507
3	122	43	281	83	346	123	391	163	427	203	457	243	484	283	508
4	133	44	283	84	347	124	392	164	428	204	458	244	485	284	509
5	143	45	285	85	348	125	393	165	429	205	459	245	486	285	509
6	152	46	287	86	350	126	394	166	430	206	460	246	486	286	510
7	159	47	289	87	351	127	395	167	431	207	461	247	487	287	510
8	166	48	291	88	352	128	396	168	431	208	461	248	487	288	511
9	172	49	293	89	353	129	397	169	432	209	462	249	488	289	511
10	178	50	295	90	355	130	398	170	433	210	463	250	489	290	512
11	183	51	297	91	356	131	399	171	434	211	463	251	489	291	512
12	188	52	299	92	357	132	400	172	435	212	464	252	490	292	513
13	193	53	300	93	358	133	401	173	435	213	465	253	490	293	514
14	198	54	302	94	359	134	402	174	436	214	465	254	491	294	514
15	202	55	304	95	361	135	403	175	437	215	466	255	492	295	515
16	206	56	306	96	362	136	404	176	438	216	467	256	492	296	515
17	210	57	307	97	363	137	405	177	438	217	467	257	493	297	516
18	214	58	309	98	364	138	406	178	439	218	468	258	493	298	516
19	218	59	311	99	365	139	406	179	440	219	469	259	494	299	517
20	221	60	312	100	367	140	407	180	441	220	469	260	495	300	517
21	225	61	314	101	368	141	408	181	442	221	470	261	495	301	518
22	228	62	315	102	369	142	409	182	442	222	471	262	496	302	518
23	231	63	317	103	370	143	410	183	443	223	471	263	496	303	519
24	234	64	319	104	371	144	411	184	444	224	472	264	497	304	520
25	237	65	320	105	372	145	412	185	445	225	473	265	498	305	520
26	240	66	322	106	373	146	413	186	445	226	473	266	498	306	521
27	243	67	323	107	374	147	414	187	446	227	474	267	499	307	521
28	246	68	325	108	375	148	415	188	447	228	475	268	499	308	522
29	249	69	326	109	377	149	415	189	448	229	475	269	500	309	522
30	251	70	328	110	378	150	416	190	448	230	476	270	501	310	523
31	254	71	329	111	379	151	417	191	449	231	477	271	501	311	523
32	256	72	331	112	380	152	418	192	450	232	477	272	502	312	524
33	259	73	332	113	381	153	419	193	451	233	478	273	502	313	524
34	261	74	333	114	382	154	420	194	451	234	479	274	503	314	525
35	264	75	335	115	383	155	421	195	452	235	479	275	503	315	525
36	266	76	336	116	384	156	421	196	453	236	480	276	504	316	526
37	268	77	338	117	385	157	422	197	453	237	481	277	505	317	526
38	271	78	339	118	386	158	423	198	454	238	481	278	505	318	527
39	273	79	340	119	387	159	424	199	455	239	482	279	506	319	527
40	275	80	342	120	388	160	425	200	456	240	482	280	506	320	528

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
321	528	361	548	401	567	441	584	481	600	521	615	561	630	601	643
322	529	362	549	402	568	442	584	482	600	522	616	562	630	602	644
323	530	363	549	403	568	443	585	483	601	523	616	563	630	603	644
324	530	364	550	404	568	444	585	484	601	524	616	564	631	604	644
325	531	365	550	405	568	445	586	485	602	525	617	565	631	605	645
326	531	366	551	406	569	446	586	486	602	526	617	566	631	606	645
327	532	367	551	407	569	447	586	487	602	527	617	567	632	607	645
328	532	368	552	408	570	448	587	488	603	528	618	568	632	608	646
329	533	369	552	409	570	449	587	489	603	529	618	569	632	609	646
330	533	370	553	410	571	450	588	490	604	530	619	570	633	610	646
331	534	371	553	411	571	451	588	491	604	531	619	571	633	611	647
332	534	372	554	412	572	452	588	492	604	532	619	572	634	612	647
333	535	373	554	413	572	453	589	493	605	533	620	573	634	613	647
334	535	374	554	414	572	454	589	494	605	534	620	574	634	614	648
335	536	375	555	415	573	455	590	495	605	535	620	575	635	615	648
336	536	376	555	416	573	456	590	496	606	536	621	576	635	616	648
337	537	377	556	417	574	457	590	497	606	537	621	577	635	617	649
338	537	378	556	418	574	458	591	498	607	538	621	578	636	618	649
339	538	379	557	419	575	459	591	499	607	539	622	579	636	619	649
340	538	380	557	420	575	460	592	500	607	540	622	580	636	620	650
341	539	381	558	421	575	461	592	501	608	541	623	581	637	621	650
342	539	382	558	422	576	462	592	502	608	542	623	582	637	622	650
343	540	383	559	423	576	463	593	503	608	543	623	583	637	623	651
344	540	384	559	424	577	464	593	504	609	544	624	584	638	624	651
345	541	385	560	425	577	465	594	505	609	545	624	585	638	625	651
346	541	386	560	426	578	466	594	506	610	546	624	586	638	626	652
347	542	387	560	427	578	467	594	507	610	547	625	587	639	627	652
348	542	388	561	428	578	468	595	508	610	548	625	588	639	628	652
349	543	389	561	429	579	469	595	509	611	549	625	589	639	629	653
350	543	390	562	430	579	470	596	510	611	550	626	590	640	630	653
351	543	391	562	431	580	471	596	511	612	551	626	591	640	631	653
352	544	392	563	432	580	472	596	512	612	552	626	592	640	632	654
353	544	393	563	433	581	473	597	513	612	553	627	593	641	633	654
354	545	394	564	434	581	474	597	514	613	554	627	594	641	634	654
355	545	395	564	435	581	475	598	515	613	555	628	595	641	635	655
356	546	396	564	436	582	476	598	516	613	556	628	596	642	636	655
357	546	397	565	437	582	477	598	517	614	557	628	597	642	637	655
358	547	398	565	438	583	478	599	518	614	558	629	598	642	638	656
359	547	399	566	439	583	479	599	519	614	559	629	599	643	639	656
360	548	400	566	440	583	480	600	520	615	560	629	600	643	640	656

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
641	657	681	669	721	681	761	693	801	704	841	715	881	725	921	736
642	657	682	669	722	682	762	693	802	704	842	715	882	726	922	736
643	657	683	670	723	682	763	693	803	705	843	716	883	726	923	736
644	658	684	670	724	682	764	694	804	705	844	716	884	726	924	736
645	658	685	670	725	682	765	694	805	705	845	716	885	727	925	737
646	658	686	671	726	683	766	694	806	706	846	716	886	727	926	737
647	658	687	671	727	683	767	695	807	706	847	717	887	727	927	737
648	659	688	671	728	683	768	695	808	706	848	717	888	727	928	737
649	659	689	672	729	684	769	695	809	706	849	717	889	728	929	738
650	659	690	672	730	684	770	695	810	707	850	717	890	728	930	738
651	660	691	672	731	684	771	696	811	707	851	718	891	728	931	738
652	660	692	673	732	685	772	696	812	707	852	718	892	728	932	738
653	660	693	673	733	685	773	696	813	707	853	718	893	729	933	739
654	661	694	673	734	685	774	697	814	708	854	718	894	729	934	739
655	661	695	673	735	685	775	697	815	708	855	719	895	729	935	739
656	661	696	674	736	686	776	697	816	708	856	719	896	729	936	739
657	662	697	674	737	686	777	697	817	709	857	719	897	730	937	740
658	662	698	674	738	686	778	698	818	709	858	719	898	730	938	740
659	662	699	675	739	687	779	698	819	709	859	720	899	730	939	740
660	663	700	675	740	687	780	698	820	709	860	720	900	730	940	740
661	663	701	675	741	687	781	699	821	710	861	720	901	731	941	741
662	663	702	676	742	687	782	699	822	710	862	721	902	731	942	741
663	664	703	676	743	688	783	699	823	710	863	721	903	731	943	741
664	664	704	676	744	688	784	699	824	710	864	721	904	731	944	741
665	664	705	676	745	688	785	700	825	711	865	721	905	732	945	742
666	665	706	677	746	689	786	700	826	711	866	722	906	732	946	742
667	665	707	677	747	689	787	700	827	711	867	722	907	732	947	742
668	665	708	677	748	689	788	701	828	711	868	722	908	732	948	742
669	665	709	678	749	689	789	701	829	712	869	722	909	733	949	743
670	666	710	678	750	690	790	701	830	712	870	723	910	733	950	743
671	666	711	678	751	690	791	701	831	712	871	723	911	733	951	743
672	666	712	679	752	690	792	702	832	713	872	723	912	733	952	743
673	667	713	679	753	691	793	702	833	713	873	723	913	734	953	744
674	667	714	679	754	691	794	702	834	713	874	724	914	734	954	744
675	667	715	679	755	691	795	702	835	713	875	724	915	734	955	744
676	668	716	680	756	691	796	703	836	714	876	724	916	734	956	744
677	668	717	680	757	692	797	703	837	714	877	724	917	735	957	745
678	668	718	680	758	692	798	703	838	714	878	725	918	735	958	745
679	669	719	681	759	692	799	704	839	714	879	725	919	735	959	745
680	669	720	681	760	693	800	704	840	715	880	725	920	735	960	745

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
961	746	1001	755	1041	764	1081	774	1121	782	1161	791	1201	800	1241	808
962	746	1002	755	1042	765	1082	774	1122	783	1162	791	1202	800	1242	808
963	746	1003	756	1043	765	1083	774	1123	783	1163	792	1203	800	1243	808
964	746	1004	756	1044	765	1084	774	1124	783	1164	792	1204	800	1244	808
965	747	1005	756	1045	765	1085	775	1125	783	1165	792	1205	800	1245	809
966	747	1006	756	1046	766	1086	775	1126	784	1166	792	1206	801	1246	809
967	747	1007	757	1047	766	1087	775	1127	784	1167	792	1207	801	1247	809
968	747	1008	757	1048	766	1088	775	1128	784	1168	793	1208	801	1248	809
969	747	1009	757	1049	766	1089	775	1129	784	1169	793	1209	801	1249	809
970	748	1010	757	1050	767	1090	776	1130	784	1170	793	1210	801	1250	810
971	748	1011	757	1051	767	1091	776	1131	785	1171	793	1211	802	1251	810
972	748	1012	758	1052	767	1092	776	1132	785	1172	793	1212	802	1252	810
973	748	1013	758	1053	767	1093	776	1133	785	1173	794	1213	802	1253	810
974	749	1014	758	1054	767	1094	776	1134	785	1174	794	1214	802	1254	810
975	749	1015	758	1055	768	1095	777	1135	785	1175	794	1215	802	1255	811
976	749	1016	759	1056	768	1096	777	1136	786	1176	794	1216	803	1256	811
977	749	1017	759	1057	768	1097	777	1137	786	1177	795	1217	803	1257	811
978	750	1018	759	1058	768	1098	777	1138	786	1178	795	1218	803	1258	811
979	750	1019	759	1059	769	1099	778	1139	786	1179	795	1219	803	1259	811
980	750	1020	760	1060	769	1100	778	1140	787	1180	795	1220	804	1260	812
981	750	1021	760	1061	769	1101	778	1141	787	1181	795	1221	804	1261	812
982	751	1022	760	1062	769	1102	778	1142	787	1182	796	1222	804	1262	812
983	751	1023	760	1063	770	1103	778	1143	787	1183	796	1223	804	1263	812
984	751	1024	761	1064	770	1104	779	1144	787	1184	796	1224	804	1264	812
985	751	1025	761	1065	770	1105	779	1145	788	1185	796	1225	805	1265	813
986	752	1026	761	1066	770	1106	779	1146	788	1186	796	1226	805	1266	813
987	752	1027	761	1067	770	1107	779	1147	788	1187	797	1227	805	1267	813
988	752	1028	761	1068	771	1108	780	1148	788	1188	797	1228	805	1268	813
989	752	1029	762	1069	771	1109	780	1149	789	1189	797	1229	805	1269	813
990	753	1030	762	1070	771	1110	780	1150	789	1190	797	1230	806	1270	814
991	753	1031	762	1071	771	1111	780	1151	789	1191	797	1231	806	1271	814
992	753	1032	762	1072	772	1112	780	1152	789	1192	798	1232	806	1272	814
993	753	1033	763	1073	772	1113	781	1153	789	1193	798	1233	806	1273	814
994	753	1034	763	1074	772	1114	781	1154	790	1194	798	1234	806	1274	814
995	754	1035	763	1075	772	1115	781	1155	790	1195	798	1235	807	1275	815
996	754	1036	763	1076	772	1116	781	1156	790	1196	799	1236	807	1276	815
997	754	1037	764	1077	772	1117	782	1157	790	1197	799	1237	807	1277	815
998	754	1038	764	1078	772	1118	782	1158	790	1198	799	1238	807	1278	815
999	755	1039	764	1079	772	1119	782	1159	791	1199	799	1239	807	1279	815
1000	755	1040	764	1080	772	1120	782	1160	791	1200	799	1240	808	1280	816

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1281	816	1321	824	1361	832	1401	839	1441	847	1481	854	1521	861	1561	868
1282	816	1322	824	1362	832	1402	839	1442	847	1482	854	1522	861	1562	868
1283	816	1323	824	1363	832	1403	840	1443	847	1483	854	1523	861	1563	868
1284	816	1324	824	1364	832	1404	840	1444	847	1484	854	1524	862	1564	869
1285	817	1325	825	1365	832	1405	840	1445	847	1485	855	1525	862	1565	869
1286	817	1326	825	1366	833	1406	840	1446	848	1486	855	1526	862	1566	869
1287	817	1327	825	1367	833	1407	840	1447	848	1487	855	1527	862	1567	869
1288	817	1328	825	1368	833	1408	840	1448	848	1488	855	1528	862	1568	869
1289	817	1329	825	1369	833	1409	841	1449	848	1489	855	1529	862	1569	870
1290	818	1330	826	1370	833	1410	841	1450	848	1490	856	1530	863	1570	870
1291	818	1331	826	1371	833	1411	841	1451	848	1491	856	1531	863	1571	870
1292	818	1332	826	1372	834	1412	841	1452	849	1492	856	1532	863	1572	870
1293	818	1333	826	1373	834	1413	841	1453	849	1493	856	1533	863	1573	870
1294	818	1334	826	1374	834	1414	842	1454	849	1494	856	1534	863	1574	870
1295	819	1335	827	1375	834	1415	842	1455	849	1495	856	1535	864	1575	871
1296	819	1336	827	1376	834	1416	842	1456	849	1496	857	1536	864	1576	871
1297	819	1337	827	1377	835	1417	842	1457	850	1497	857	1537	864	1577	871
1298	819	1338	827	1378	835	1418	842	1458	850	1498	857	1538	864	1578	871
1299	819	1339	827	1379	835	1419	843	1459	850	1499	857	1539	864	1579	871
1300	820	1340	828	1380	835	1420	843	1460	850	1500	857	1540	864	1580	871
1301	820	1341	828	1381	835	1421	843	1461	850	1501	857	1541	865	1581	872
1302	820	1342	828	1382	836	1422	843	1462	850	1502	858	1542	865	1582	872
1303	820	1343	828	1383	836	1423	843	1463	851	1503	858	1543	865	1583	872
1304	820	1344	828	1384	836	1424	843	1464	851	1504	858	1544	865	1584	872
1305	821	1345	828	1385	836	1425	844	1465	851	1505	858	1545	865	1585	872
1306	821	1346	829	1386	836	1426	844	1466	851	1506	858	1546	865	1586	872
1307	821	1347	829	1387	837	1427	844	1467	851	1507	859	1547	866	1587	873
1308	821	1348	829	1388	837	1428	844	1468	852	1508	859	1548	866	1588	873
1309	821	1349	829	1389	837	1429	844	1469	852	1509	859	1549	866	1589	873
1310	822	1350	829	1390	837	1430	845	1470	852	1510	859	1550	866	1590	873
1311	822	1351	830	1391	837	1431	845	1471	852	1511	859	1551	866	1591	873
1312	822	1352	830	1392	837	1432	845	1472	852	1512	859	1552	867	1592	873
1313	822	1353	830	1393	838	1433	845	1473	852	1513	860	1553	867	1593	874
1314	822	1354	830	1394	838	1434	845	1474	853	1514	860	1554	867	1594	874
1315	823	1355	830	1395	838	1435	845	1475	853	1515	860	1555	867	1595	874
1316	823	1356	831	1396	838	1436	846	1476	853	1516	860	1556	867	1596	874
1317	823	1357	831	1397	838	1437	846	1477	853	1517	860	1557	867	1597	874
1318	823	1358	831	1398	839	1438	846	1478	853	1518	861	1558	868	1598	875
1319	823	1359	831	1399	839	1439	846	1479	854	1519	861	1559	868	1599	875
1320	824	1360	831	1400	839	1440	846	1480	854	1520	861	1560	868	1600	875

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1601	875	1641	882	1681	889	1721	895	1761	902	1801	908	1841	914	1881	920
1602	875	1642	882	1682	889	1722	895	1762	902	1802	908	1842	914	1882	921
1603	875	1643	882	1683	889	1723	895	1763	902	1803	908	1843	915	1883	921
1604	876	1644	882	1684	889	1724	896	1764	902	1804	908	1844	915	1884	921
1605	876	1645	883	1685	889	1725	896	1765	902	1805	909	1845	915	1885	921
1606	876	1646	883	1686	889	1726	896	1766	902	1806	909	1846	915	1886	921
1607	876	1647	883	1687	890	1727	896	1767	903	1807	909	1847	915	1887	921
1608	876	1648	883	1688	890	1728	896	1768	903	1808	909	1848	915	1888	921
1609	876	1649	883	1689	890	1729	896	1769	903	1809	909	1849	915	1889	922
1610	877	1650	883	1690	890	1730	897	1770	903	1810	909	1850	916	1890	922
1611	877	1651	884	1691	890	1731	897	1771	903	1811	910	1851	916	1891	922
1612	877	1652	884	1692	890	1732	897	1772	903	1812	910	1852	916	1892	922
1613	877	1653	884	1693	891	1733	897	1773	904	1813	910	1853	916	1893	922
1614	877	1654	884	1694	891	1734	897	1774	904	1814	910	1854	916	1894	922
1615	877	1655	884	1695	891	1735	897	1775	904	1815	910	1855	916	1895	923
1616	878	1656	884	1696	891	1736	898	1776	904	1816	910	1856	917	1896	923
1617	878	1657	885	1697	891	1737	898	1777	904	1817	910	1857	917	1897	923
1618	878	1658	885	1698	891	1738	898	1778	904	1818	911	1858	917	1898	923
1619	878	1659	885	1699	891	1739	898	1779	904	1819	911	1859	917	1899	923
1620	878	1660	885	1700	892	1740	898	1780	905	1820	911	1860	917	1900	923
1621	878	1661	885	1701	892	1741	898	1781	905	1821	911	1861	917	1901	923
1622	879	1662	885	1702	892	1742	899	1782	905	1822	911	1862	917	1902	924
1623	879	1663	886	1703	892	1743	899	1783	905	1823	911	1863	918	1903	924
1624	879	1664	886	1704	892	1744	899	1784	905	1824	912	1864	918	1904	924
1625	879	1665	886	1705	892	1745	899	1785	905	1825	912	1865	918	1905	924
1626	879	1666	886	1706	893	1746	899	1786	906	1826	912	1866	918	1906	924
1627	879	1667	886	1707	893	1747	899	1787	906	1827	912	1867	918	1907	924
1628	880	1668	886	1708	893	1748	899	1788	906	1828	912	1868	918	1908	925
1629	880	1669	887	1709	893	1749	900	1789	906	1829	912	1869	919	1909	925
1630	880	1670	887	1710	893	1750	900	1790	906	1830	913	1870	919	1910	925
1631	880	1671	887	1711	893	1751	900	1791	906	1831	913	1871	919	1911	925
1632	880	1672	887	1712	894	1752	900	1792	907	1832	913	1872	919	1912	925
1633	880	1673	887	1713	894	1753	900	1793	907	1833	913	1873	919	1913	925
1634	881	1674	887	1714	894	1754	900	1794	907	1834	913	1874	919	1914	925
1635	881	1675	888	1715	894	1755	901	1795	907	1835	913	1875	919	1915	926
1636	881	1676	888	1716	894	1756	901	1796	907	1836	913	1876	920	1916	926
1637	881	1677	888	1717	894	1757	901	1797	907	1837	914	1877	920	1917	926
1638	881	1678	888	1718	895	1758	901	1798	907	1838	914	1878	920	1918	926
1639	881	1679	888	1719	895	1759	901	1799	908	1839	914	1879	920	1919	926
1640	882	1680	888	1720	895	1760	901	1800	908	1840	914	1880	920	1920	926

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1921	927	1961	933	2001	938	2041	944	2081	950	2121	956	2161	961	2201	967
1922	927	1962	933	2002	939	2042	944	2082	950	2122	956	2162	962	2202	967
1923	927	1963	933	2003	939	2043	945	2083	950	2123	956	2163	962	2203	967
1924	927	1964	933	2004	939	2044	945	2084	951	2124	956	2164	962	2204	967
1925	927	1965	933	2005	939	2045	945	2085	951	2125	956	2165	962	2205	967
1926	927	1966	933	2006	939	2046	945	2086	951	2126	956	2166	962	2206	968
1927	927	1967	933	2007	939	2047	945	2087	951	2127	957	2167	962	2207	968
1928	928	1968	934	2008	939	2048	945	2088	951	2128	957	2168	962	2208	968
1929	928	1969	934	2009	940	2049	945	2089	951	2129	957	2169	962	2209	968
1930	928	1970	934	2010	940	2050	946	2090	951	2130	957	2170	963	2210	968
1931	928	1971	934	2011	940	2051	946	2091	952	2131	957	2171	963	2211	968
1932	928	1972	934	2012	940	2052	946	2092	952	2132	957	2172	963	2212	968
1933	928	1973	934	2013	940	2053	946	2093	952	2133	957	2173	963	2213	969
1934	928	1974	934	2014	940	2054	946	2094	952	2134	958	2174	963	2214	969
1935	929	1975	935	2015	941	2055	946	2095	952	2135	958	2175	963	2215	969
1936	929	1976	935	2016	941	2056	946	2096	952	2136	958	2176	963	2216	969
1937	929	1977	935	2017	941	2057	947	2097	952	2137	958	2177	964	2217	969
1938	929	1978	935	2018	941	2058	947	2098	952	2138	958	2178	964	2218	969
1939	929	1979	935	2019	941	2059	947	2099	953	2139	958	2179	964	2219	969
1940	929	1980	935	2020	941	2060	947	2100	953	2140	958	2180	964	2220	970
1941	930	1981	936	2021	941	2061	947	2101	953	2141	959	2181	964	2221	970
1942	930	1982	936	2022	942	2062	947	2102	953	2142	959	2182	964	2222	970
1943	930	1983	936	2023	942	2063	947	2103	953	2143	959	2183	964	2223	970
1944	930	1984	936	2024	942	2064	948	2104	953	2144	959	2184	965	2224	970
1945	930	1985	936	2025	942	2065	948	2105	953	2145	959	2185	965	2225	970
1946	930	1986	936	2026	942	2066	948	2106	954	2146	959	2186	965	2226	970
1947	930	1987	936	2027	942	2067	948	2107	954	2147	959	2187	965	2227	971
1948	931	1988	937	2028	942	2068	948	2108	954	2148	960	2188	965	2228	971
1949	931	1989	937	2029	943	2069	948	2109	954	2149	960	2189	965	2229	971
1950	931	1990	937	2030	943	2070	948	2110	954	2150	960	2190	965	2230	971
1951	931	1991	937	2031	943	2071	949	2111	954	2151	960	2191	966	2231	971
1952	931	1992	937	2032	943	2072	949	2112	954	2152	960	2192	966	2232	971
1953	931	1993	937	2033	943	2073	949	2113	955	2153	960	2193	966	2233	971
1954	931	1994	937	2034	943	2074	949	2114	955	2154	960	2194	966	2234	971
1955	932	1995	938	2035	943	2075	949	2115	955	2155	961	2195	966	2235	972
1956	932	1996	938	2036	944	2076	949	2116	955	2156	961	2196	966	2236	972
1957	932	1997	938	2037	944	2077	949	2117	955	2157	961	2197	966	2237	972
1958	932	1998	938	2038	944	2078	950	2118	955	2158	961	2198	967	2238	972
1959	932	1999	938	2039	944	2079	950	2119	955	2159	961	2199	967	2239	972
1960	932	2000	938	2040	944	2080	950	2120	956	2160	961	2200	967	2240	972

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	979	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

Paramètre C : Charge d'odeur: La valeur du paramètre C est établie à partir du tableau suivant en fonction de la catégorie ou du groupe d'animaux compris dans le projet d'unité d'élevage en cause.

Charge d'odeur par animal (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule	
- pondeuse en cage	0,8
- pour la reproduction	0,8
- à griller / gros poulet	0,7
- poulette	0,7
Renard	1,1
Veau lourd	
- veau de lait	1,0
- veau de grain	0,8
Vison	1,1
Autre espèce animale à l'exception des chiens	0,8

Paramètre D : Type de fumier: La valeur du paramètre D est établie à partir du tableau suivant en fonction du mode de gestion des engrais de ferme et du type d'engrais spécifiques au projet d'élevage en cause.

Type de fumier (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Type d'engrais	Paramètre D
Gestion solide	bovin laitier, bovin de boucherie, cheval, mouton et chèvre	0,6
	autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	bovin laitier, bovin de boucherie	0,8
	autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Paramètre E : Type de projet : La valeur du paramètre E est de 1 pour les nouveaux projets d'unité d'élevage. Dans le cas des unités d'élevage existantes, la valeur du paramètre E est établie à partir du tableau suivant en fonction des caractéristiques spécifiques du projet d'unité d'élevage en cause.

Type de projet (PARAMÈTRE E)

Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E	Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

Paramètre F : Facteur d'atténuation : La valeur du paramètre F est établie en multipliant les valeurs de F1, de F2 et de F3 déterminées à partir du tableau suivant et des caractéristiques et spécificités du projet d'unité d'élevage en cause.

Facteur d'atténuation (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- aucune autre technologie particulière	1,0
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : Facteur d'usage : il est fonction du voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B,C,D,E,F et G; la valeur de G varie comme suit, selon le voisinage:

- pour un immeuble protégé : G = 1,0 ;
- pour une maison d'habitation : G = 0,5 ;
- pour un périmètre d'urbanisation : G = 1,5.